



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**CESAG Banque Finance
Comptabilité Contrôle et Audit
(BF-CCA)**

**Master Professionnel en Audit et
Contrôle de Gestion
(MPACG 2)**

**Promotion 5
(2010-2012)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**Analyse comparative des normes comptables
Sénégalaises et internationales en matière de
fusion absorption de sociétés : cas des sociétés
TERAMA et KIRO SA**

Présenté par :

Abdoul Aziz GARANKE

Dirigé par :

Cheikhou Oumar SECK
Directeur Département juridique
et fiscal de Mazars Sénégal

Octobre 2014

Dédicace

Ce mémoire est dédié:

- à nos très chers parents pour leur soutien et leur amour ;
- à nos très chers frères et sœurs, pour leur affection et leur soutien ;
- à nos très chers amis pour leur contribution et leur aide.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Remerciements

Avant tout développement de cette expérience professionnelle, il apparaît opportun de commencer ce mémoire par des remerciements qui vont à :

- M. Cheikhou Oumar SECK, Directeur du Département Juridique et Fiscal de Mazars Sénégal, notre Directeur de mémoire, qui a su nous orienter à travers ses conseils et ses remarques constructives et qui n'a pas ménagé ses efforts pour que ce travail aboutisse ;
- Nos très chers amis Claire et Laurent qui n'ont ménagé aucun effort pour nous aider dans la finalisation de ce travail ;
- Tous nos amis qui nous ont encouragés et soutenus tout au long de nos recherches.

Nous tenons à remercier toute l'équipe professionnelle et administrative du cabinet Mazars Sénégal, particulièrement les équipes du 2ème étage pour leur accueil sympathique et leur coopération.

Nos remerciements s'adressent aussi à tout le corps professoral et le personnel du CESAG, spécialement M. Moussa YAZI qui œuvre pour une formation de qualité.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGO	:	Assemblée Générale Ordinaire
ANC	:	Actif Net Comptable
ANCC	:	Actif Net Comptable Corrigé
APS	:	Agence de Presse Sénégalaise
AUCE	:	Acte Uniforme portant Sur la Comptabilité des Entreprises
AUSCGIE	:	Acte Uniforme portant sur le Droit des Sociétés et des GIE
ARD	:	Amortissements Réputés Différés
BPA	:	Bénéfice Par Action
CBAO	:	Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale
CCOA	:	Conseil Comptable Ouest Africain
CNC	:	Comité de Normalisation Comptable
CRC	:	Conseil de la Règlementation Comptable
DIGID	:	Direction Générale des Impôts et Domaines
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
IFRS	:	International Financial Reporting Standards
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
OHADA	:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PCG	:	Plan Comptable Général
S.A	:	Société Anonyme
SAR	:	Société Africaine de Raffinage
TVA	:	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Liste des tableaux et figures

❖ Listes des figures

Figure 1 : Modèle d'analyse du processus de fusion des sociétés	38
Figure 2 : Organisation de la société TERAMA	49

❖ Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des attraits et limites de la méthode comparative	17
Tableau 2 : Type de valorisation à prendre en compte	25
Tableau 3 : Missions du commissaire à la fusion et aux apports	30
Tableau 4 : Les étapes du processus d'analyse	39
Tableau 5 : quelques chiffres de la société en 2010	47
Tableau 6 : Déficit fiscal reportable	53
Tableau 7 : Amortissements réputés différés (ARD)	54
Tableau 8 : Situation du crédit de TVA de Kiro Sa	54
Tableau 9 : Evaluation du rapport d'échange	62
Tableau 10 : Conséquences sur les modalités de l'opération sur les comptes de Kiro SA	63
Tableau 11 : Tableau de détermination des plus-values latentes	65
Tableau 12 : Complément de droits dus par Kiro Sa sur la cession des titres de Terama par Madra Sa	67
Tableau 13 : coût fiscal de l'opération de fusion (fusion simplifiée)	69

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier d'intervention dans le cadre de la fusion	79
Annexe 2 : Bilan après fusion de la société KIRO SA.....	82

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Tables des matières

Dédicace	ii
Remerciements	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
Liste des tableaux et figures	v
Tables des matières	vii
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	7
CHAPITRE 1 : LES METHODES D'EVALUATION DES ENTREPRISES	9
1.1. Les méthodes patrimoniales.....	10
1.1.1. L'Actif Net Comptable.....	10
1.1.2. L'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC).....	11
1.2. Les méthodes mixtes fondées sur le GOODWILL	11
1.2.1. Méthode directe ou des praticiens	12
1.2.2. Méthode indirecte ou des anglo-saxons.....	13
1.2.3. Méthode de l'actualisation de l'EVA (Economic value-Added).....	14
1.3. Les évaluations fondées sur les flux futurs	14
1.3.1. L'actualisation des flux futurs ou DCF	15
1.3.2. L'actualisation des dividendes.....	16
1.3.3. L'actualisation par les bénéfices.....	16
1.4. L'approche par les comparables	16
1.4.1. Les attraits et limites de la méthode	17
1.4.2. les principales étapes de l'approche	17
Conclusion.....	19
CHAPITRE 2 : LE PROCESSUS DE FUSION DES SOCIETES	20
2.1. Phase préparatoire des fusions	21
2.1.1. Typologie et objectifs visés par les fusions	21
2.1.2. Etudes préalables	22
2.1.3. Le choix du sens de la fusion.....	24
2.2. La mécanique de la fusion	25
2.2.1. Le choix de la valeur à prendre en compte.....	25
2.2.2. Elaboration du traité de fusion.....	26
2.2.3. Rapport d'échange et augmentation de capital.....	27

2.2.4. Rôle des Commissaires aux comptes, à la fusion et aux apports.	28
2.3. Traitement comptable spécifique aux fusions.....	30
2.3.1. Comptabilisation de la fusion chez la société absorbée	30
2.3.2. Comptabilisation de la fusion chez la société absorbante	32
2.4. Fiscalité applicable aux fusions	34
2.4.1. Régime de faveur.....	34
2.4.2. Régime de droit commun	35
Conclusion.....	35
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.....	37
3.1. Le modèle d'analyse	37
3.2. Les outils de collecte des données	40
3.2.1. L'observation.....	40
3.2.2. Les interviews ou entretiens et le questionnaire d'audit.....	40
3.2.3. L'analyse documentaire.....	41
Conclusion.....	41
Conclusion de la première partie.....	42
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE.....	43
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION.....	45
4.1. Présentation de Kiro Sa.....	45
4.1.1. Organisation de la société.....	45
4.1.2. Chiffres clés de KIRO SA	47
4.2. Présentation de TERAMA	47
4.2.1. Moyens d'exploitation de TERAMA	48
4.2.2. Organisation de la société.....	49
Conclusion.....	50
CHAPITRE 5: MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE FUSION ENTRE KIRO SA ET TERAMA.....	51
5.1. Résultats de l'étude préalable réalisée	51
5.1.1. Situation juridique des sociétés restructurées.....	51
5.1.2. Situation fiscale des sociétés	52
4.2.3. Situation des déficits fiscaux et amortissements réputés différés.....	53
4.2.4. Au regard de la TVA	54
4.2.5. Au regard de l'impôt sur les sociétés.....	55

5.2. Résultats de l'évaluation des sociétés	55
5.2.1. Détermination de la valeur d'usage des actifs mobiliers et immobiliers des sociétés Kiro Sa et Terama.....	55
5.2.2. Modélisation des résultats nets prévisionnels.....	57
5.2.3. Taux d'actualisation	58
5.2.4. Résultats obtenus	59
5.3. Le traité de fusion et la prise des options retenue.....	61
5.4. Réflexion sur la parité d'échange et détermination du mali de fusion	62
5.5. Comptabilisation des opérations de la fusion	64
5.5.1. Etapes de comptabilisation chez Terama (absorbée).....	64
5.5.2. Comptabilisation chez Kiro Sa (absorbante).....	65
5.6. Fiscalité applicable à l'opération de fusion	66
5.6.1. Impact de la cession des titres dans le cadre de la fusion.....	66
5.6.2. Traitement fiscal des dividendes arrêtés au 30 juin 2011.....	67
5.6.3. Coût fiscal de l'opération de fusion.....	69
Conclusion.....	69
CHAPITRE 6 : INSUFFISANCES DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE EN MATIERE DE FUSION	70
6.1. Analyse des insuffisances relevées par nos travaux	70
6.1.1. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation.....	70
6.1.2. En ce qui concerne le sens de la fusion	71
6.1.3. En ce qui concerne le traitement comptable des éléments d'actifs et de passifs.....	71
6.2. Pistes de réflexion sur les insuffisances notées.....	72
Conclusion.....	73
Conclusion de la deuxième partie	74
CONCLUSION GENERALE	75
ANNEXES.....	78
BIBLIOGRAPHIE.....	83

INTRODUCTION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Le phénomène de fusion est une tendance lourde qui a enregistré au cours de ces deux dernières décennies une croissance non négligeable. Il semblerait que cette tendance soit aussi forte en Afrique qu'en Europe ou en Amérique. En effet, ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur sur le continent Africain qui connaît de profonds changements économiques depuis le début des années 2000, grâce notamment à une croissance soutenue (5% en moyenne sur les dix dernières années).

Selon les statistiques de l'agence internationale Thomson Reuters, les opérations de fusions en 2010 en Afrique ont doublé en valeur sur un an, pour atteindre le montant record de 50 milliards de dollars, soit le double de l'année précédente.

L'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, (AUDSC-GIE) définit la fusion comme « l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption de l'une par l'autre. Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

En Afrique de l'Ouest et particulièrement au Sénégal, ces dernières années, nous avons connu quelques cas de fusion dans le domaine bancaire, des télécoms ou encore de l'énergie. La plus connue est l'opération de fusion entre attijariwafa bank et la CBAO en 2007. Dans le secteur de l'énergie également, c'est l'aboutissement du regroupement entre KIRO SA et TERAMA qui retiendra notre attention. En effet, ces deux structures de stockage de produits pétroliers ont procédé à une fusion en 2011 concrétisant ainsi une volonté affichée des acteurs de ce sous-secteur à parvenir à plus d'efficacité.

Le stockage de produits pétroliers est une activité primordiale dans le secteur de l'énergie. Dans un pays non producteur de pétrole, On ne peut pas parler de secteur de l'énergie lorsque ce pays ne dispose pas de structures ou infrastructures capables d'assurer le stockage des produits pour la consommation courante, des stocks de sécurité, etc.

Le secteur pétrolier sénégalais souffre de plusieurs maux dont un manque de stock en tout type de produits notamment au niveau du gaz butane, un manque de capacité de raffinage pour couvrir les besoins du pays, confiait à l'Agence de Presse Sénégalaise (APS), Cheikh. Diop, secrétaire général du Syndicat national des travailleurs du pétrole et du gaz (SNTPG).

À partir de pétrole brut importé, la Société Africaine de Raffinage (SAR) produit du diesel, du gasoil, des essences, du carburéacteur, du fuel, du pétrole lampant et du gaz butane. La capacité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR) ne dépasse pas 1 200 000 tonnes pour un besoin sous-régional de 3 600 000 tonnes par an, dont 1 600 000 tonnes pour la couverture des besoins du marché interne sénégalais. Les infrastructures de réception des produits pétroliers restent faibles et les capacités de stockage demeurent insuffisantes, avec un stock de sécurité en-deçà du minimum national stratégique.

L'implication d'opérateurs privés dans l'activité de stockage n'a pas permis d'améliorer le niveau, faute de lourdeur dans les investissements. La question du stockage a poussé l'Etat à orienter la réflexion vers la création d'un nouveau centre de stockage pour faire face à l'impératif de sécurité de l'approvisionnement en hydrocarbures.

Le Gouvernement du Sénégal, dans le cadre de sa nouvelle politique de développement du secteur de l'énergie, a décidé de libéraliser tous les segments d'activités du secteur des hydrocarbures et de développer et d'organiser le secteur pétrolier et renforcer les capacités de stockage et de raffinage.

L'engagement du gouvernement du Sénégal pour trouver une solution durable aux problèmes de stockage des hydrocarbures s'est traduit par le soutien qu'il a apporté à un opérateur privé local qui a investi dans le secteur. Ce soutien s'articule autour de 4 points fondamentaux :

- l'appropriation du projet de création d'une structure de stockage par ce privé ;
- la promotion de ce projet dans le secteur de l'énergie ;
- la prise de participation très marquée de l'Etat à travers la société PETROSEN ;
- la mise en place d'un cadre légal favorable au développement de ce projet.

Le soutien affiché de l'Etat pour ce projet ainsi que d'autres facteurs ont rendu le secteur du stockage et de la distribution de produits pétroliers, jadis exclusivement détenu par les "majors" de l'industrie du pétrole (SHELL, TOTAL, etc.), très concurrentiel. Cela a mené à une transformation du secteur du stockage matérialisée par l'achat par la société KIRO SA de toutes actions de sa concurrente TERAMA, filiale d'un des majors. TERAMA est devenu par cet acte, la filiale de KIRO SA.

Pour permettre la mutualisation des coûts et une plus grande synergie, les actionnaires de KIRO SA ont décidé l'unification des deux sociétés à travers une fusion-absorption. Pour

mener à bien cette opération, il convient d'adopter une démarche claire fondée sur les normes OHADA et internationales.

Cependant, du fait de la rareté des opérations de fusion dans notre zone, la législation prévue pour régler ces cas paraît insuffisante. En effet, les règles définies par l'OHADA ont une portée générale.

Dans les pays comme la France, il existe un organisme appelé Comité de la Réglementation comptable (CRC) qui est chargé de rédiger des règlements pour traiter des opérations comptables spécifiques. Dans, l'espace UEMOA, c'est le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) qui est chargé d'accompagner l'UEMOA dans l'élaboration des normes comptables.

Cependant, force est de constater qu'il existe une insuffisance de réglementation relative aux opérations spécifiques telles que les regroupements d'entreprises.

Ainsi, pour pallier cette situation, les professionnels comptables font recours aux normes internationales. La question qu'on serait tentée de se poser est « quelle démarche adopter pour un traitement comptable efficace de la fusion entre les deux entités? ». Lorsque le traitement comptable est mal pris en charge, il aura un impact négatif sur le patrimoine de la société ainsi que sur son fonctionnement.

Les solutions possibles pour le traitement comptable d'une opération de fusion entre deux sociétés consisteront à :

- évaluer les éléments d'actif et de passif en se basant sur les pratiques admises par l'OHADA ;
- évaluer les éléments d'actif et de passif en se basant sur les normes comptables internationales ;
- analyser le processus de fusion de sociétés à partir des référentiels comptables OHADA et Françaises.

Nous retiendrons cette dernière solution dans le cadre de ce mémoire.

Le référentiel comptable qui prend en charge les questions liées à la fusion dans l'espace OHADA s'avère insuffisant car il ne traite pas de tous les aspects de celle-ci. Au regard de

cette situation, la question que nous nous posons est : quel traitement comptable doit être adopté pour la fusion entre KORI SA et TERAMA ?

D'une manière plus spécifique :

- Quelles sont les démarches à adopter pour l'identification et l'évaluation des composantes de la fusion ?
- Quelles sont les normes comptables applicables à la fusion absorption de KIRO SA et TERAMA ?
- Quelles sont les normes les mieux adaptées à l'environnement du Sénégal ?

La réponse à toutes ces questions motive notre thème « *Analyse comparative des normes comptables Sénégalaises et internationales en matière de fusion absorption de sociétés: cas des sociétés KIRO SA et TERAMA* ».

L'objectif principal de cette étude est d'analyser le processus de fusions des deux entités à la lumière des normes comptables Sénégalaises et Internationales.

Les objectifs spécifiques qui en découlent sont :

- identifier et évaluer les composantes de la fusion ;
- comparer les normes comptables applicable à ce type de fusion ;
- identifier les différences entre les normes comptables OHADA et les normes internationales en matière de fusion-absorption ;
- déduire les normes comptables en adéquation avec notre environnement afin d'apporter des solutions à l'insuffisance de textes dans notre espace.

Notre étude s'articule autour de la comparaison des normes comptables applicables aux fusions-absorption entre deux entités. Nous nous baserons sur les normes comptables françaises et les règles comptables OHADA.

Nous précisons que cette étude dégage les intérêts suivants :

- Pour les entreprises concernées, être éclairées sur le traitement comptable des fusions dans l'espace OHADA et les insuffisances liées à notre réglementation comptable.

- Pour nous, permettre d'améliorer nos connaissances des normes comptables applicables aux fusions sur le plan régional et international et proposer des solutions aux insuffisances relevées.

Afin de mener à bien notre mission, nous effectuerons, dans un premier temps, la revue des règles applicables aux fusions aussi bien dans l'espace OHADA qu'en France ainsi que la démarche adoptée pour la réalisation de la mission. Dans un deuxième temps, nous décrirons la mission telle qu'elle a été réalisée, les insuffisances décelées et les solutions proposées.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

PREMIERE PARTIE :
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE

Les opérations de fusion de sociétés, souvent complexes, sont exécutées en mettant en œuvre des techniques spécifiques et en faisant référence à des législations diverses. Chaque pays ou espace communautaire définit ses propres règles.

Les techniques évoquées ci-dessus, renvoient souvent aux méthodes généralement admises d'évaluation des sociétés et aux modalités pratiques de mise en œuvre de l'opération de fusion. Ces techniques sont universelles. Toutes les fusions intervenues font appel aux dites techniques.

Cependant, les pays, en fonction de leurs réalités ou spécificités, prévoient des règles ou normes juridiques, fiscales, comptables en vue d'encadrer ses opérations. Ainsi, la législation d'un pays peut autoriser une démarche qu'une autre législation interdit.

Au-delà de la réglementation définie par les Etats, l'International Accounting Standards Board (IASB), (l'institution chargée de définir les normes comptables internationale), a élaboré des normes comptables en matière de fusion à travers l'IFRS 3 (International Financial Reporting Standards). D'ailleurs, plusieurs pays, dont la France, ont migré vers ces normes.

Il serait important, dans le cadre d'une analyse des écrits, des publications scientifiques et des textes de lois, de présenter de manière synthétique, le processus de regroupement des sociétés. Il sera ainsi présenté dans cette partie, un chapitre sur les techniques d'évaluation des sociétés. Dans un autre chapitre, il sera évoqué le processus de fusion avec toutes les phases exposées de manière détaillé. Et enfin, un chapitre consacré à notre méthodologie de recherche, les outils que nous avons utilisés et notre démarche globale en vue d'atteindre nos objectifs de recherche.

CHAPITRE 1 : LES METHODES D'EVALUATION DES ENTREPRISES

Avant d'entamer les différentes méthodes d'évaluation des entreprises, il serait important de préciser le sens de certaines notions à la lumière des différentes législations. Ces définitions sont fondamentales pour une meilleure compréhension des techniques ci-dessus évoquées.

- **Un actif :** Le Comité de Réglementation Comptable français (CRC) définit un actif comme « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ». (Règlement 2004-06 : P1).

L'Acte Uniforme portant sur l'Organisation et l'Harmonisation de la Comptabilité (AUCE- OHADA) donne le même sens à 'un actif' que le CRC. Selon l'organisation, « un Actif est un emploi économique, contrôlé par l'entreprise, provenant d'évènements passés qui est susceptible de lui procurer des avantages économiques futurs. (Annexe AUCE-OHADA : P10)

- **Un passif :** « Le passif du bilan décrit les ressources de l'entreprise. Celles-ci comprennent les capitaux propres, les dettes financières et assimilées, les dettes d'exploitation, les dettes hors activité ordinaire et la trésorerie passive ». (Annexe AUCE-OHADA : P 56)

Comme précisé ci-dessus, les éléments définis sont importants dans le cadre des méthodes d'évaluation des sociétés que nous étudions dans ce chapitre. Pour certaines techniques, l'évaluation est basée uniquement sur la valeur de ces éléments alors que pour d'autres, elle est faite en tenant compte de ceux-ci et d'autres paramètres. Dans tous les cas, l'actif comme le passif interviennent pour la détermination de la valeur des sociétés.

1.1. Les méthodes patrimoniales

Ces types d'évaluation de sociétés sont les plus courantes du fait de leur simplicité. Elles sont appelées "méthodes patrimoniales" parce qu'elles sont déterminées à partir de l'actif et du passif du bilan d'une société.

Selon CEDDAHA (2005 : 86), les principales questions qu'on est en droit de se poser sur les méthodes patrimoniales sont les suivantes :

- Dans quelle optique se lance-t-on : optique de continuité ou optique liquidative ?
- Quels sont les principaux actifs corporels ou financiers figurant à l'actif du bilan ?
- Leur valeur de marché est-elle sensiblement différente de leur valeur comptable ? pourquoi ?
- Quel est l'impact fiscal de la réévaluation ?
- Existe-t-il des actifs incorporels ? Quelle est leur nature, comment ont-ils été évalués ?
- Quelle est la nature des principaux passifs ? Des engagements hors bilan ?
- Les provisions pour risques et charges sont-elles suffisantes pour couvrir les principaux risques identifiés ?

1.1.1. L'Actif Net Comptable

L'Actif net comptable représente le droit pécuniaire de l'actionnaire en cas de cessation d'activité de la société, exprimé en termes de valeurs comptables (Teulié & Topsacalian, 2005 : 632).

Selon Mazars (2014) : « L'actif net comptable consiste à estimer la valeur d'une entreprise sur la base de sa situation nette comptable. Il correspond à la valeur des capitaux propres minorée des non valeurs, autrement dit à la somme des actifs hormis les non valeurs minorés de l'ensemble des engagements au passif. La principale critique adressée à cette méthode est qu'elle valorise la situation patrimoniale de l'entreprise et ne prend pas en compte sa rentabilité future. La valeur obtenue se rapproche d'une valeur liquidative ».

Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Actif net} = \Sigma \text{ Actif} - \Sigma \text{ dettes}$$

Pour l'application de la formule ci-dessus, il faudra tenir compte des retraitements ci-après :

1.1.1.1. Les non-valeurs

Les non valeurs concernent : le capital souscrit non appelé, les frais d'établissement, les frais de recherche et développement, les charges constatées d'avance, les brevets et fonds de commerce, les écarts de conversion, les produits constatés d'avance (Mazars, 2014).

1.1.1.2. Les économies d'impôts latentes

Les non valeurs comme les frais d'établissements ou les frais de recherche et développement immobilisés sont immobilisés dans l'Actif du bilan et amortis linéairement sur une durée préalablement déterminée. Pour Teulié & Topsacalian (2005 :634), la réintégration de ces non-valeurs, entrainera une économie latente d'impôt qu'il conviendra de déduire de, celles-ci lors du calcul de l'ANC.

1.1.2. L'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC)

Cette méthode reprend la même démarche que la précédente. La seule différence est que les biens composant le patrimoine de la société sont évalués à une valeur différente du montant historique.

Selon Teulié & Topsacalian (2005 :636), les biens de la société peuvent être réévalués selon les approches suivantes :

- **leur valeur probable de négociation** : consiste à évaluer les postes en terme de valeur de marché ;
- **leur valeur d'usage ou intrinsèque** : représente le montant des fonds qu'il serait nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine de l'entreprise dans son état actuel ;
- **leur valeur de liquidation** : représente la valeur de l'entreprise en cas de liquidation forcée. Le prix des biens de l'entreprise sera inférieur à leur valeur intrinsèque et le passif pourrait être augmenté des indemnités de licenciement.

1.2. Les méthodes mixtes fondées sur le GOODWILL

Ces méthodes sont dites mixtes parce qu'elles font appel aussi bien aux méthodes statiques de détermination de la valeur d'une entreprise que les approches dynamiques ou de rendement.

Pour les initiateurs de ses méthodes, au-delà de leur valeur matérielle déterminée sur la base des méthodes patrimoniales, les entreprises disposent également d'un ensemble d'éléments incorporels qui contribuent à leur rentabilité. Il s'agit du goodwill.

Le goodwill est défini comme « la valeur des éléments incorporels de l'entreprise pris en compte pour apprécier la capacité bénéficiaire de cette dernière (Teulié & Topsacalian, 2005 :651).

Pour Vernimen & all. (2010 :116), le goodwill est la différence entre le prix d'acquisition d'une entreprise et la valeur de ses capitaux propres. Il explique cet écart par l'absence dans le bilan, de plusieurs éléments incorporels nécessaires à la rentabilité de la société.

Ces deux définitions convergent notamment sur le fait que le goodwill représente des éléments incorporels qui contribuent à la rentabilité de l'entreprise.

Il y'a une multitude de formules développées autour de ces méthodes dont les principales sont présentées ci-après :

- la méthode indirecte ou méthode des praticiens ;
- la méthode des anglo-saxons ;
- la méthode de la rente abrégée.

1.2.1. Méthode directe ou des praticiens

La valeur de l'entreprise est obtenue en prenant la moitié de l'ANCC et de la valeur de rendement. La formule découlant de cette méthode est présentée comme suit :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \frac{\text{ANCC} + \text{Valeur de rendement}}{2}$$

Source : Tournier & Tournier (2007 : 199)

La valeur de rendement est elle-même égale au dernier bénéfice connu divisé par le taux d'intérêt sans risque (mais les calculs négligeaient l'inflation qu'il faut réintroduire) (Tournier & Tournier, 2007 : 199).

Le taux d'intérêt dont il s'agit ici, est d'après Teulié & Topsacalian, (2005: 652), la rémunération attendue par les actionnaires. La valeur de rendement se calcule de la manière suivante :

$$\text{Valeur de rendement} = \frac{\text{Bénéfice net courant}}{\text{Taux d'intérêt}}$$

Source : Tournier & Tournier (2007 : 199)

On tire la formule de détermination du goodwill comme ci-après :

$$\text{Goodwill} = \text{Valeur de l'entreprise} - \text{ANCC}$$

Source : Tournier & Tournier (2007 : 199)

1.2.2. Méthode indirecte ou des anglo-saxons

Cette méthode, comme la précédente prône l'association de la valeur de la société tirée de ses éléments d'actif et la valeur de rendement de la société. Par contre, contrairement à la première méthode, celle-ci détermine la valeur du goodwill avant de déterminer la valeur de la société.

La valeur de l'entreprise est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \frac{\text{ANCC} + \text{Rt} - i\text{ANCC}}{i'}$$

Source : Teulié & Topsacalian (2005 :653)

Avec :

ANCC est l'actif net comptable corrigé ;

Rt est le résultat prévisible à la période t ;

iANCC est la rentabilité que l'on pourrait tirer si l'on plaçait l'actif net aux taux à risque sur le marché ;

i' représente le taux de rémunération attendu par l'investisseur.

Il existe une méthode similaire appelée ‘la méthode des experts comptables européens’. Cette méthode, à la différence de celle évoquée ci-dessus, retient un horizon bien défini pour le calcul du goodwill. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = ANCC + \sum_{t=1}^n \left(\frac{Rt - iANCC}{1+i^t} \right)$$

Source : Teulié & Topsacalian (2005 :653)

1.2.3. Méthode de l’actualisation de l’EVA (Economic value-Added)

Cette méthode a été développée par le cabinet Stern, Stewart & CO dans les années 1990. Selon Tournier & Tournier (2007 : 206), cette méthode a surtout pour but de servir à la gestion de l’entreprise et à maximiser ses résultats. L’évaluation, dans cette perspective, tend beaucoup plus à être un outil destiné à calculer l’intéressement des dirigeants, qu’à servir à une cession éventuelle.

Cette méthode ne nous intéresse pas dans le cadre de ce mémoire, nous allons néanmoins présenter la formule de détermination.

$$\text{EVA} = Re (1-t) - CMPC \times CE$$

Source : Teulié & Topsacalian (2005 :655)

Avec :

Re : revenu net d’impôt ;

CMPC : coût moyen pondéré du capital ;

CE : rémunération des capitaux engagés.

1.3. Les évaluations fondées sur les flux futurs

« En terme monétaire, la valeur d’une entreprise est constituée par ses résultats à venir » (Tournier & Tournier, 2007 : 148).

Ils ajoutent : « Sur un plan purement financier, l’acquisition d’une entreprise n’est autre qu’une mise de fonds qui correspond à un investissement. Or, tout investissement d’une somme n’a, en général, de sens que par le profit qu’il est susceptible d’apporter. »

Ce point de vue de la valeur d'une entreprise résume assez bien la logique à la base de cette méthode d'évaluation des entreprises. Cette dernière se décline essentiellement en trois modèles : l'actualisation des flux de liquidité futurs ou DCF, l'actualisation des dividendes, et l'actualisation des bénéfices.

1.3.1. L'actualisation des flux futurs ou DCF

Selon Quiry & Le Fur (2014), La méthode d'évaluation de l'entreprise, l'actualisation des flux de trésorerie disponible (dite « DCF »), est fondée sur l'idée que la valeur de l'actif économique est égale au montant des flux de trésorerie disponibles futurs de l'entreprise actualisés en fonction de son risque. Le taux d'actualisation utilisé est donc le coût moyen pondéré du capital.

La valeur de l'entreprise peut être calculée de deux manières différentes selon Teulié & Topsacalian (2005 :656) :

- Soit à partir de la valeur globale à laquelle on déduit la valeur de la dette nette :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \sum_{t=1}^n \left(\frac{F1}{(1+k)^t} + \frac{VRn}{(1+k)^n} \right) - \text{Dettes financières} + \text{Disponibilités}$$

Où :

Ft désigne les flux engendrés par l'activité de l'entreprise (hors financement) à la période 't' ;

VRn, sa valeur résiduelle en fin d'horizon ;

K, le taux de rendement requis par l'acheteur ;

n, l'horizon retenu.

- Soit en calculant directement la valeur des fonds propres à partir de :

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \sum_{t=1}^n \left(\frac{F1}{(1+kc)^t} + \frac{VRn}{(1+kc)^n} \right)$$

Ou :

Kc représente le rendement espéré par l'actionnaire,

Ft représente les flux nets de liquidité (impact financier inclus) à la période 't'.

1.3.2. L'actualisation des dividendes

Tournier & Tournier (2007 : 162), expliquent que l'idée de limiter la valorisation des flux à celle du dividende provient du fait que le flux le plus intéressant et le plus concret pour l'investisseur est le dividende. C'est en effet, le seul élément monétaire qui parvient jusqu'à celui-ci. La formule utilisée est la suivante :

$$Fp = \sum_{t=1}^n \left(\frac{Dt}{(1+kc)^t} + \frac{Pn}{(1+kc)^n} \right)$$

Source : Teulié & Topsacalian (2005 :658)

Avec :

Fp , la valeur du titre étudié ;

Dt , le dividende anticipé ;

Pn , la valeur résiduelle estimée à partir des dividendes ;

Kc , le taux de rendement requis par l'investisseur ;

n , l'horizon de prévision.

1.3.3. L'actualisation par les bénéfices

Dans la même logique que les deux précédents modèles, les bénéfices de l'entreprise peuvent être utilisés pour la valoriser. Les dividendes ou flux sont remplacés par les bénéfices. L'hypothèse selon laquelle aucun dividende n'est distribué est à prendre en compte.

1.4. L'approche par les comparables

Selon le cabinet Mercury Consulting (2011 : 1), la méthode comparative d'évaluation d'entreprise consiste à comparer l'entité à un échantillon d'entreprises cotées ou non, équivalentes sur son marché, sa taille et sa zone géographique, et après application d'un certain nombre de multiples.

Il ajoute que c'est une approche que l'on rencontre dans deux situations diamétralement opposées : celle de l'estimation rapide, ou, a contrario, en conclusion d'une étude de valeur approfondie.

1.4.1. Les attraits et limites de la méthode

L'Agence pour la Création d'entreprises (APCE) (2014 : 1) pense que cette méthode nécessite la disponibilité d'une information fiable et pertinente (ce qui n'est pas si fréquent) et ne regarde l'entreprise que sous une seule dimension, son chiffre d'affaires. Il décrit les points forts et les inconvénients de la méthode comme ci-après :

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des attraits et limites de la méthode comparative

Attraits	Limites
Une approche rapide	Toutes les activités ne sont pas traitées par les barèmes
Une mise en œuvre simple	Les fourchettes de valeur peuvent être très étendues, même pour des activités courantes
Des transactions de référence que le cédant et le repreneur peuvent s'échanger	Les barèmes n'expriment le prix de l'entreprise que sous une seule dimension : son chiffre d'affaires
Irremplaçable dans l'immobilier (en conjonction avec des méthodes de rentabilité)	Le montant obtenu ne donne aucune indication sur le montage financier adéquat
	Le bail n'est pas pris en compte

Source : Agence pour la Création d'entreprise APCE (2014 : 1)

1.4.2. les principales étapes de l'approche

L'APCE (2014 : 2) nous propose une démarche d'évaluation des entreprises par comparaison

Déterminer une valeur indicative

- Réunir les 3 derniers bilans de l'entreprise à reprendre et y relever les montants des chiffres d'affaires (attention ces chiffres apparaissent hors taxes sur le compte de résultat).
- Calculer le chiffre d'affaires TTC en ajoutant la TVA collectée (ou demander à l'expert-comptable du cédant d'attester les trois derniers CA TTC).
- Réaliser une moyenne des 3 derniers chiffres d'affaires : $(CA \text{ TTC de l'année } N + CA \text{ TTC de l'année } N-1 + CA \text{ TTC de l'année } N-2) / 3$

Selon la situation de l'entreprise au moment de la cession, il est parfois nécessaire de calculer un chiffre d'affaires moyen pondéré en insistant davantage sur les deux dernières années :

$$\frac{[(\text{CA TTC de l'année } N \times 3) + (\text{CA TTC de l'année } N-1 \times 2) + (\text{CA TTC de l'année } N-2 \times 1)]}{6}$$

NB : Si l'entreprise est pluriactive et que les comptes ne ressortent qu'un CA global, il faudra absolument obtenir une ventilation du chiffre d'affaires par activité, validée par l'expert-comptable.

✚ Appliquer les pourcentages ou coefficients indiqués sur le barème afin de calculer la valeur théorique.

✚ *Ajuster cette valeur indicative*

Parce qu'il est très difficile d'effectuer une comparaison exacte (entreprises de même taille situées dans des environnements similaires et touchant une clientèle identique), il sera indispensable de moduler le résultat obtenu en prenant en compte :

- les éléments liés à la valeur vénale du fonds : matériel, marque, etc.
- les points forts/ points faibles de l'entreprise : emplacement commercial, réputation et qualité des produits, qualification.
- Les éléments liés à la valeur vénale du fonds : matériel, marque, etc.
- les points forts/ points faibles de l'entreprise : emplacement commercial, réputation et qualité des produits, qualification de l'équipe, etc.

Après analyse, cet ajustement peut amener à minorer ou majorer la valeur calculée précédemment.

A cette étape, l'avis et l'analyse d'un spécialiste de la reprise d'entreprise (conseiller, expert-comptable, notaire, etc.) s'avère souvent nécessaire.

➤ *Comparer plusieurs sources d'information*

Pour affiner encore l'évaluation, il est recommandé de croiser le résultat obtenu avec ceux publiés par les organismes et magazines professionnels (transactions observées sur un territoire et/ ou sur un secteur d'activité précis).

CONCLUSION

Les méthodes d'évaluation des entreprises sont multiples et variées. Dans ce chapitre, nous n'avons étudié que certaines d'entre elles. Cette multiplicité ne cause pas de problèmes en soi. Le véritable problème lié à l'évaluation des entreprises est lié au choix de la méthode. En effet, l'approche devra être choisie en fonction d'un ensemble de caractéristiques comme le secteur d'activité, l'environnement etc.

Dans la pratique, plusieurs méthodes sont utilisées pour définir une fourchette de prix qui servira de repère à l'acheteur et au vendeur. La valeur finale de l'entreprise dépendra fortement des capacités de négociations des deux parties.

CHAPITRE 2 : LE PROCESSUS DE FUSION DES SOCIETES

« La fusion est l'opération par laquelle deux (2) ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en créer qu'une seule, soit par la création d'une société nouvelle, soit par absorption par l'une d'entre elles». (AUSCGIE, 2014 : 39)

L'AUSCGIE ajoute : « la fusion entraîne transmission universelle du patrimoine de la ou des sociétés, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle ».

Selon le code de commerce français (2014 :202), « une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».

Les deux textes juridiques définissent les fusions de la même manière. Ils vont plus loin, en donnant des précisions similaires sur des aspects comme la soulte, la date de prise d'effet. Pour l'AUSCGIE et le code de commerce :

- Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations de fusion reçoivent des parts ou des actions de la société bénéficiaire ;
- Ils peuvent en outre, recevoir une soulte (versement en numéraire) ne pouvant dépasser 10% de la valeur d'échange des parts ou actions attribuées.

La fusion ou la scission prend effet :

- 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
- 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Dans le chapitre, nous allons aborder les processus de fusion dans sa globalité, en partant de la phase préparatoire, en évoquant la mécanique de la fusion, en traitant des aspects

comptables et fiscaux. Tout cela se fera à la lumière des référentiels comptables et fiscaux du Sénégal et de la France.

2.1. Phase préparatoire des fusions

Les fusions sont des opérations complexes qui sont menées dans un but bien précis. Dans la plupart ou majorité des cas, la recherche de synergie en est la cause. Il existe plusieurs types de rapprochement de sociétés qui sont développées dans cette partie.

2.1.1. Typologie et objectifs visés par les fusions

Nous pouvons distinguer trois catégories principales :

2.1.1.1. Les principales catégories de fusion

✚ **La fusion Absorption** : selon Quiry & Lefur (2010 :1004), une fusion est une opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule. En général une société absorbe l'autre ; c'est alors une « fusion absorption ».

Ils ajoutent qu'à la différence d'une cession, dans laquelle les cédants sont rémunérés par de la liquidité, les actionnaires d'une société absorbée sont rémunérés par les actions de la société absorbante. Ils deviennent donc actionnaires de cette dernière, alors même qu'ils cessent de l'être de la société absorbée (qui disparaît).

Lorsque les deux sociétés disparaissent pour créer une société nouvelle, l'opération est appelée *fusion réunion*.

✚ **L'apport de titres** : consiste pour une société B à apporter ses titres à une société A. Les deux sociétés existeront toujours après l'opération ; B devenant la filiale de A. Les actionnaires de B deviendront actionnaires de A.

✚ **L'apport partiel d'actif** : « Opération consistant pour une société A à apporter à une société B une partie de son actif, mais aussi de son passif, recevant en échange des titres de la société B. ; En clair, il s'agit d'une vente, où le paiement s'effectuant en actions et la société bénéficiaire augmente son capital du montant de l'apport initial ». E-economic (2014).

2.1.1.2. Pourquoi fusionner ?

Les entreprises fusionnent essentiellement pour des raisons économiques. Selon Perrot (1999 : 1), L'analyse peut différer selon que l'on se trouve en face d'une fusion verticale ou horizontale.

Deux types de raisons inspirent les fusions verticales :

- la maîtrise d'une ressource permet de l'obtenir à un prix égal au coût ;
- des raisons stratégiques peuvent aussi jouer, comme la volonté de forclure le concurrent sur le marché aval quant à la ressource amont (ne plus lui donner accès à cette ressource ou un accès plus difficile, à un coût plus élevé).

Si les fusions horizontales répondent toujours aux motifs classiques – recherche de synergies entre activités, recherche d'accès à de nouveaux marchés sur lesquels peuvent exister des barrières à l'entrée, recherche du pouvoir de marché, elles sont aussi motivées par des raisons tenant à des configurations de marché relativement nouvelles :

- les innovations, résultats des stratégies des entreprises en recherche et développement, produisent des conditions technologiques qui rendent plus profitables l'exploitation des rendements d'échelle et donc poussent à la recherche de la grande taille.
- l'ouverture des marchés, l'intégration des économies, rendues à la fois souhaitables et possibles du fait de la baisse des coûts de transports, engendrent une situation de concurrence plus intense. L'érosion des profits liée à ce contexte concurrentiel nouveau pousse les entreprises à se regrouper pour obtenir un pouvoir de marché plus important et restaurer les profits.

2.1.2. Etudes préalables

Avant tout rapprochement de sociétés, il convient de mener un certain nombre d'activités dont le but est de connaître de manière approfondie les sociétés à acquérir ou à fusionner. Dans certains cas, ces sociétés sont détenues partiellement ou totalement par la société absorbante ou acquéreur ; d'autres fois, cette dernière n'a aucun lien avec les premières.

En tout état de cause, il convient de mener une série de missions et d'études pour approfondir le niveau de connaissance des entreprises intervenant dans l'opération. Ces études servent

également à, déterminer le sens de la fusion (notion étudiée au point **2.1.3.**). Toutes les missions (due diligence) évoquées ci-dessus ne sont pas obligatoires ; la société bénéficiaire de l'opération décide de l'opportunité de mener telle ou telle autre mission en fonction des informations qu'elle recherche.

Lefebvre (2010 : 81) nous décrit quelques études à mener après avoir donné la définition et les objectifs de la due diligence comme ci-après :

- ✚ **Une due diligence** consiste en une série d'analyses approfondie qui vise à mettre en évidence les facteurs de risque et les potentialités pouvant avoir un impact sur l'appréciation de l'acquéreur de la valeur de la cible.
- ✚ **Due diligence financière** : les éléments comptables et financiers d'une transaction peuvent être appréhendés par le biais des travaux de due diligence financière. Celle-ci vise prioritairement à donner des éléments pour la valorisation de l'entreprise en appréciant notamment le niveau de résultat récurrent sur une base autonome. Elle peut aussi viser à apprécier entre autres la qualité des projections, d'analyser les résultats de l'année en cours, le besoin en fonds de roulement, les investissements ainsi que les éléments tels que les engagements de retraites.
- ✚ **Due diligence stratégique ou commerciale** : a pour objectif de donner à l'acquéreur une vision globale de la position de marché et concurrentielle de la cible ainsi qu'une compréhension approfondie de la stratégie et des prévisions de croissance du chiffre d'affaires. Elle sert donc à valider que la cible évolue sur un marché sain et porteur, que sa position relative par rapport aux concurrents actuels et futurs est solide, et que son portefeuille de clients est de qualité.
- ✚ **Due diligence opérationnelle** : au-delà des due diligences financières ou stratégiques, l'appréhension des aspects proprement opérationnels d'une cible doit permettre à l'investisseur d'avoir une vision d'ensemble de l'activité et d'évaluer les enjeux associés au regard de la transaction. Elle s'attachera donc à donner plus de confort à l'éventuel investisseur sur la capacité des opérations et de l'organisation de la cible à atteindre les objectifs sous-jacents au plan d'affaires d'acquisition.
- ✚ **Due diligence juridique, sociale et fiscale** :
 - *Une due diligence juridique* consiste à analyser la situation d'une cible afin d'évaluer les risques juridiques potentiels susceptibles d'affecter la valeur de l'entreprise ou de remettre en cause l'intérêt de l'acheteur pour l'opération ;

- *Une due diligence fiscale* sert à apprécier la position fiscale courante et différée d'une entreprise ou d'un groupe de sociétés, l'existence de passifs d'impôts différés qui n'avaient pas été constatés dans les comptes tels que l'impôt latent des plus-values en report ou sursis d'imposition, ou au contraire d'actifs d'impôts différés constatés en comptabilité comme par exemple des pertes fiscales reportables mais dont l'existence ou le montant risque d'être remis en cause du fait même de la transaction ; - l'existence de risques fiscaux sur la période encore ouverte à contrôle.
- *Une due diligence sociale* sert à apprécier – les risques liées à la gestion du personnel, en s'efforçant, lorsque cela est possible, d'apprécier le montant des risques identifiés ;
- le climat social, qui donnera une idée de la faisabilité sociale de l'acquisition et du délai nécessaire pour la réalisation du processus d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

2.1.3. Le choix du sens de la fusion

L'opération de fusion peut être menée à l'endroit ou à l'envers. Selon Lefebvre (2010 : 300), l'opération à l'endroit est une opération à l'issue de laquelle l'actionnaire principal de la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

L'opération à l'envers est une opération à l'issue de laquelle l'actionnaire de la société absorbée (ou la société apporteuse) prend le contrôle de la société absorbante (ou société bénéficiaire des apports).

On peut se demander légitimement comment choisir le sens de la fusion ?

A cette question, Quiry & Le Fur (2010 : 1013), nous donne quelques éléments de réponse:

- **Un argument lié à la cotation** : lorsqu'une des sociétés est cotée en bourse, c'est elle qui absorbe la société non cotée afin de simplifier le processus administratif et éviter un échange d'actions pour les actionnaires de la société cotée qui sont, a priori, les plus nombreux.
- **Des considérations juridiques** : par exemple, quand certains contrats passés par la société absorbante prévoient une clause de changement de contrôle ou pour les contrats de prêts qui peuvent devenir immédiatement exigibles.

- **Un argument fiscal** : Pour ne pas perdre le bénéfice des déficits reportables et des crédits d'impôts.

Il existe d'autres raisons qui guident le choix du sens de la fusion. On peut citer le bénéfice des droits de vote double, les raisons psychologiques (pour garder le nom de la société absorbante), le bénéfice par action (la société absorbante est celle qui a le BPA le plus élevé), etc.

2.2. La mécanique de la fusion

Il s'agit de voir les modalités pratiques de l'opération. Dans ce cadre, nous évoquerons la problématique de la valorisation des entreprises, le traité de fusion, la parité et les modalités d'augmentation de capital.

2.2.1. Le choix de la valeur à prendre en compte

Nous avons vu dans le premier chapitre que la valeur des entreprises peut être déterminée de plusieurs manières différentes. Dans le cadre des fusions qui nous concernent ici, les acteurs peuvent choisir entre les valeurs comptables ou les valeurs réelles. Toutefois, en France, cette liberté de choix est limitée par le Règlement CRC n°2004-04. Les différentes situations possibles et la valorisation correspondante sont résumées comme suit :

Tableau 2 : Type de valorisation à prendre en compte

		Valorisation des apports	
		Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle	Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
	Opérations à l'endroit	X	
	Opérations à l'envers	X	
	Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct		
	Opération à l'envers	X	
	Opération à l'endroit		X

Source: Règlement CRC n° 2004-04 (2004: 06)

Nous constatons que lorsqu'on traite d'une fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valorisation doit se faire à la valeur comptable ; lorsqu'il s'agit d'une opération

entre des sociétés sous contrôle distincts, la valorisation se fait à la valeur réelle (opération à l'endroit) et à la valeur comptable (opération à l'envers).

- ✚ **Contrôle commun** : la raison invoquée par le CRC 2014-1 en son point 4.3 est que cette opération correspond plus à un renforcement de contrôle ou maintien de contrôle, et dans une logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
- ✚ **Contrôle distinct** : l'opération correspond à une prise de contrôle et s'inscrit dans une logique des comptes consolidés qu'il convient de traiter comme une acquisition à la valeur réelle. (CRC 2004-1, 2004 : 6)

A notre connaissance, aucun des deux référentiels étudiés, ne s'est prononcé sur le type de valorisation à adopter dans les cas ci-dessus.

2.2.2. Elaboration du traité de fusion

L'AUSCGIE, en son article 193 indique que « toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission établissent **un traité de fusion ou de scission** arrêté, selon le cas, par le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participants à l'opération ».

Selon le même article, le projet de fusion ou de scission doit indiquer :

- 1) La forme, la dénomination, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le siège social de toutes les sociétés participantes,
- 2) Les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission,
- 3) La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue,
- 4) Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée sont du point de vue comptable considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports,
- 5) Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- 6) Le rapport d'échange des titres sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte,

- 7) Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission,
- 8) Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant, tous avantages particuliers.

Le projet de fusion ou de scission est déposé au registre du commerce et du crédit mobilier du siège social desdites sociétés et fait l'objet d'un avis inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces légales par chacune des sociétés participant à l'opération.

Le code de commerce de la France exige les mêmes informations dans le traité de fusion à l'exception du RCCM.

2.2.3. Rapport d'échange et augmentation de capital

Dans le cadre des opérations de fusion, la société absorbante rémunère les actions de la société absorbée par des actions en contrepartie des apports effectués. Il est procédé à une augmentation du capital de la société absorbante.

C'est à ce moment qu'intervient le rapport d'échange ou parité qui détermine le nombre d'actions de la société absorbante qui sera attribué aux actionnaires de la société absorbée.

Bien que l'AUSCGIE mentionne le rapport d'échange, notamment dans le traité de fusion, il ne donne pas les modalités de calcul. Toutefois, nous pouvons recourir au mode de calcul affiné par des décennies de pratique.

La parité est déterminée de deux manières différentes :

✚ **L'approche par les valeurs** : la parité est déterminée par le rapport entre la valeur des titres des deux sociétés comme suit :

$$\text{Parité} = \frac{\text{Valeur réelle d'un titre société absorbante}}{\text{Valeur réelle d'un titre société absorbée}}$$

Source : Sambe & Diallo (2003 : 676)

Cette parité calculée est un point de repère pour les parties comme l'indiquent Sambe & Diallo (2003 :676), la parité d'échange est le résultat d'un compromis qui résulte de la négociation entre les sociétés parties à la fusion. Toutefois, cette parité doit rechercher

l'équité de l'opération. Il peut arriver que la soulte prévue à l'article 191 de l'AUSCGIE soit versée aux associés de la société absorbée.

✚ **L'approche par les critères :** Selon Lefebvre (2010 : 289), cette approche permet de calculer des valeurs relatives sans avoir à évaluer chaque société en présence. Les valeurs relatives sont alors déterminées en faisant le rapport entre les montants par action, déterminé pour chaque société sur la base d'un même critère. Il ajoute que les critères habituellement utilisés dans la détermination des valeurs relatives sont les suivantes auxquels sont appliqués des multiples :

- critères de performance : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant, marge brute d'autofinancement et le résultat net ;
- critère patrimonial : actif net réévalué ;
- critères de marché : cours de bourse et dividendes versés.

Dans la pratique, cette méthode est critiquée et peu utilisée parce qu'elle ne conduit pas à des valeurs relatives pertinentes surtout lorsque les entreprises en cause sont très différentes.

➤ **Augmentation de capital :** Un nombre d'actions nouvelles à émettre se dégage de la parité déterminée ci-dessus. Le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante se détermine comme ci-après :

$$\text{Augmentation de capital} = \text{Nombre de titres émis} \times \text{Valeur nominale titres de la société absorbante}$$

Source : Sambe & Diallo (2003 : 677)

➤ **Prime de fusion :** représente la différence entre la valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital. Selon Sambe & Diallo, (2003 :677), la prime de fusion correspond au droit d'entrée payé par les nouveaux actionnaires pour tenir compte des réserves et des plus-values latentes de la société absorbante.

2.2.4. Rôle des Commissaires aux comptes, à la fusion et aux apports.

Lors des opérations de fusions, le Commissaire aux comptes peut être appelé à exécuter certaines missions. Ce dernier est différent du commissaire aux apports et à la fusion bien que celui-ci soit lui-même Commissaire aux comptes. Néanmoins, leurs missions diffèrent en plus de l'incompatibilité instaurée par l'AUSCGIE et le code de commerce français.

2.2.4.1. Le rôle du Commissaire aux comptes (CAC) – Lefebvre (2010 : 44)

Dans un processus de fusion, la société absorbante peut recourir au CAC pour mener les missions ci-après sur la cible (absorbée) en accord avec cette dernière :

- des constats à l'issue des procédures convenues (portant notamment sur des comptes ou des éléments de contrôle interne de la cible) ;
- des consultations (par exemple, avis sur les risques susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement futur de la cible) ;
- des attestations ;
- un audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de Commissaire aux Comptes ;
- un examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de Commissaire aux Comptes.

En dehors de ces demandes spécifiques, le rôle du CAC est décrit comme ci-après à chaque étape de l'opération de fusion :

- **avant la fusion** : les Commissaires aux comptes doivent avoir certifié les comptes des trois derniers exercices et s'il est établi, vérifié la sincérité d'un état comptable intermédiaire ;
- **au cours de l'opération** : ils n'ont pas directement à intervenir mais ils gardent une responsabilité propre quant aux irrégularités qu'ils seraient amenés à découvrir (égalité entre les actionnaires, faits délictueux, conformité du traité de fusion au regard des règles comptables, etc.) ;
- **après la réalisation de la fusion** : les Commissaires aux comptes de la société absorbante s'assurent de la correcte comptabilisation des apports.

2.2.4.2. Commissaire à la fusion et aux apports

Aux termes de l'article 363, 619 et suivants de l'AUSCGIE, un commissaire aux apports doit être obligatoirement nommé en cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par apport en nature dépassant 5 000 000 FCFA. Le commissaire aux apports ne peut être le commissaire des sociétés intervenant dans l'opération.

Tableau 3 : Missions du commissaire à la fusion et aux apports

	Commissariat à la fusion et aux apports	
	<i>Rapport sur les modalités de la fusion</i>	<i>rapport sur la valeur des apports en nature</i>
Intervention et contenu de la mission	Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange par : vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération analyse du positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes Etablissement d'un rapport sur les vérifications effectuées	Appréciation de la valeur des apports en nature y compris leur conformité aux règles comptables vérification que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société absorbée Appréciation des avantages particuliers stipulés lors de l'opération Etablissement d'un rapport sur les appréciations et vérifications effectuées
Non-intervention et limites de la mission	Pendant l'opération: pas de vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés pas de jugement sur l'opportunité économique de l'opération	pas de vérification de l'équité de valeurs échangées
	Après l'opération: pas de contrôle des écritures comptables enregistrant l'opération	

Source : Lefebvre (2010 : 704)

2.3. Traitement comptable spécifique aux fusions

« La comptabilité est l'un des outils qui permet d'appréhender la vie de l'entreprise et donc d'avoir une bonne connaissance de celle-ci. Elle constitue en quelque sorte une 'projection', une représentation de l'entreprise en valeur » (Gueye, 2011 :7).

Toutes les opérations de l'entreprise ayant une incidence financière sont par conséquent retracées ou présentées dans la comptabilité. C'est ainsi que les opérations de fusion vont être matérialisées dans les comptes des sociétés impliquées.

Dans cette partie nous verrons, à la lumière des règles comptables applicables dans l'espace OHADA et en France, l'enregistrement et le traitement des différents éléments de la fusion.

2.3.1. Comptabilisation de la fusion chez la société absorbée

Nous distinguons deux cas de figure :

- comptabilisation lorsque les sociétés n'ont pas de lien juridique ;
- comptabilisation lorsque les sociétés ont un lien juridique.

2.3.1.1. Cas de sociétés n'ayant aucun lien juridique

A la fin de l'opération, la société absorbée disparaît et son patrimoine est transféré à la société absorbante. Bien que le système comptable OHADA n'a pas prévu spécifiquement un schéma de comptabilisation des fusions, Sambe & Diallo (2003 : 678) nous propose une démarche conforme à l'esprit de ce référentiel :

- Solder les comptes d'immobilisation,
- Enregistrer le transfert des immobilisations (sauf compte 25 et 27) à la société absorbante à la valeur mentionnée dans le traité de fusion,
- Enregistrer le transfert des créances et des dettes à la société absorbante à la valeur mentionnée dans le traité de fusion,
- Enregistrer la remise des titres à la société absorbante représentant l'apport effectué,
- Enregistrement du versement de la soulte,
- solder les provisions sans objet non reprises par la société absorbante,
- Constater les plus-values sur créances et les moins-values sur dettes obtenues par suite de la fusion,
- Constater les moins-values sur créances et les plus-values sur dettes obtenues par suite de la fusion,
- Solder les actifs fictifs (charges immobilisées) non repris par la société absorbée,
- Détermine le résultat de fusion,
- Déterminer les droits de chaque catégorie de titre sur la valeur de l'apport ainsi que la participation aux pertes et profits,
- Partager les titres de la société absorbante.

Les normes françaises traitent cette opération de manière similaire. En effet, sur la base des principes du PCG et des précisions du règlement 2004-01, Lefebvre (2010 : 368) met en exergue le traitement comptable à constater dans les comptes de la société absorbée comme suit :

- le transfert de son patrimoine à la société absorbée et la créance correspondante dans ses comptes : ce transfert est effectué en soldant tous les comptes d'actif et de passif apportés,
- l'annulation des capitaux propres et la constatation de la dette qui en résulte envers les actionnaires,

- la compensation entre la créance sur la société absorbante et la dette envers les actionnaires.

2.3.1.2. Cas de sociétés ayant un lien juridique

Le lien juridique se traduit par la détention des parts d'une société dans l'autre. Dans ce cas de figure, trois situations peuvent se présenter :

- la société absorbante détient des participations dans la société absorbée,
- la société absorbée détient des parts de la société absorbante,
- les deux sociétés ont des participations réciproques.

Compte tenu des limitations de l'AUSCGIE par rapport à la détention des titres, il existe une particularité dans le traitement comptable.

Selon Sambe & Diallo (2003 : 691), les écritures relatives à la remise des titres, au partage des titres, à la détermination des droits seront passées par le billet du compte 47... société absorbante au lieu du compte 464... Associés, titres à échanger.

2.3.1.3. Point sur les plus-values d'apport

Les plus-values d'apport sont enregistrées dans la comptabilité de la société absorbée lorsque que l'opération est réalisée à la valeur réelle.

2.3.2. Comptabilisation de la fusion chez la société absorbante

Selon Lefebvre (2010 : 389), Après l'approbation du projet de fusion par les associés, la société absorbante comptabilise les écritures relatives :

- A la rémunération des apports (augmentation de capital ou remise des titres auto détenus, création du poste 'prime de fusion'),
- A leur libération (comptabilisation des éléments apportés à la valeur mentionnée dans le traité de fusion),
- A l'engagement des frais pour réaliser l'opération (comptabilisés soit en charges, soit en frais d'établissement, soit ils viennent en diminution de la prime de fusion),
- Le cas échéant, à la constatation d'un mali ou d'un boni de fusion.

L'OHADA n'a pas prévu de règles comptables spécifiques aux fusions. Toutefois, conformément aux principes et aux règles comptables SYSCOHADA, les fusions peuvent se traiter comme ci-dessus évoquées. Il existe des schémas de comptabilisation concernant chaque étape de la fusion chez la société absorbante.

➤ **Opérations de fusion complexes : cas de la société absorbante qui détient 100% de la société absorbée**

L'AUSCGIE interdit à une société de recevoir ses propres titres en échange des titres de la société absorbée qu'elle détient. Le code de commerce français l'interdit également. La société absorbée est dans l'obligation de renoncer à ses titres dans ce cas de figure. Pour ce faire, elle devra annuler les titres détenus sur l'absorbée en contrepartie des apports reçus. Cette annulation dégage un mali ou un boni de fusion.

▪ **Le mali de fusion**

Selon le règlement CRC n° 2004-01, le mali de fusion correspond à l'écart négatif entre :

- L'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée
- Et la valeur comptable de cette participation.

Ce mali de fusion est composé d'un mali technique et d'un vrai mali. Leur mode de calcul et leur comptabilisation est présenté comme ci-après :

MALI DE FUSION	
quote-part d'actif net reçu par la société absorbante - valeur comptable de la participation	
Mali technique	Vrai Mali
plus-values latentes sur actifs apportés (comptabilisés ou non)- Passifs non comptabilisés (ex: impôts différés, provisions pour retraite)	Solde (en général, complément de dépréciation des titres)
comptabilisé en immobilisations incorporelles (dans un sous -compte du 207 intitulé "Mali de fusion")	comptabilisé comme une charge financière

Source : Lefebvre (2010 : 419)

▪ **Boni de fusion**

Selon le règlement CRC n°2004-01, le boni de fusion correspond à l'écart positif entre :

- L'actif net reçu par la société absorbante, à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée
- Et la valeur comptable de cette participation.

Le boni de fusion est comptabilisé en produit financier s'il correspond à des résultats accumulés par la société absorbée depuis son acquisition par la société absorbante et non distribuée. A défaut, il est comptabilisé en capitaux propres.

Le SYSCOAHA n'a pas prévu de traitement comptable pour les bonis de fusion. Toutefois, Sambe & Diallo recommandent de le traiter comme une prime de fusion.

2.4. Fiscalité applicable aux fusions

La législation fiscale sénégalaise a prévu un régime fiscal incitatif pour les sociétés qui réalisent des opérations de regroupement. Ce régime dit régime de faveur a pour but de faciliter les regroupements d'entreprise en leur accordant des exonérations ou diminutions d'impôts. Toutefois, ce régime n'est pas automatiquement appliqué à tous les regroupements. Certaines conditions doivent être remplies. Lorsque que ces conditions ne sont pas remplies, ces opérations sont soumises au droit commun.

2.4.1. Régime de faveur

Le régime de faveur est soumis à de nombreuses conditions que nous n'aborderons pas dans le cadre de ce mémoire ; seuls, les avantages seront abordés.

Au terme des dispositions du CGI (2007 : 350), le régime fiscal de faveur dans le cadre d'une fusion absorption se présente comme ci-après :

- sursis d'imposition des plus-values qui n'aura pas d'impact après l'opération de fusion dès lors que les apports sont effectués à la Valeur Nette Comptable,
- Droit d'apport de 0,5% assis sur le capital de la société absorbée (article 491 CGI),
- Droit fixe de 2 000 FCFA lié à la prise en charge du passif de l'absorbée (article 452 et 493 CGI),

- Droit d'apport majoré de 5% assis sur la fraction de l'actif net apporté qui excède le capital de l'absorbée (article 495 CGI).

En France, le régime fiscal de faveur est similaire. En effet, Chadeaux (2003 :140) en trace les grandes lignes comme suit :

- Les plus-values constatées à la date de la fusion chez la société absorbée sont exonérées ; les plus-values sur éléments amortissables feront l'objet d'une imposition échelonnée chez l'absorbante ; quant aux plus-values sur éléments non amortissables, elles ne seront imposées que lors de la cession par la société absorbante des éléments auxquelles elles se rapportent ;
- L'opération de fusion bénéficie de droits d'enregistrement considérablement allégés dans la mesure où, dans la plupart des cas, seul un droit fixe sera dû.
- Les titres de la société absorbante seront remis aux associés de la société absorbée. Les plus-values réalisées lors de l'échange des titres ne seront pas, en principe, imposées.

2.4.2. Régime de droit commun

Lorsque les conditions fixées pour le régime de faveur ne sont pas réunies, les fusions sont soumises à un régime fiscal dit 'droit commun'.

Selon Chadeaux (2003 : 139), il ne s'agit pas d'un régime fiscal particulier (car il n'a été prévu par aucune législation fiscale), mais plutôt de l'application des règles fiscales prévues pour les événements ci-après :

- Dissolution des sociétés,
- Création d'une nouvelle société ou augmentation de capital par apports nouveaux.

L'addition des impôts issus de ces régimes fiscaux peut s'avérer très lourde et désavantageuse pour les sociétés qui fusionnent.

CONCLUSION

Sur le plan comptable, la problématique des fusions a été largement développée par le Comité de règlement comptable français. La plupart des problèmes spécifiques ont été traités contrairement à la législation OHADA.

Certes, il existe un Comité chargé de la réglementation comptable dans l'espace UEMOA, qui est chargé de répondre aux problèmes spécifiques posés par les opérations de plus en plus complexes, mais ses actions restent encore très timides. C'est ainsi qu'on se retrouve devant une législation carante lorsque les opérations que nous envisageons d'accomplir s'avèrent complexes.

Devant ce vide, les professionnels comptables se trouvent dans l'obligation de traiter les opérations en faisant référence aux pratiques d'autres pays. Toutefois, ces pratiques doivent être en conformité avec l'esprit des règles comptables admis dans notre zone notamment le cadre conceptuel et les principes comptables.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE.

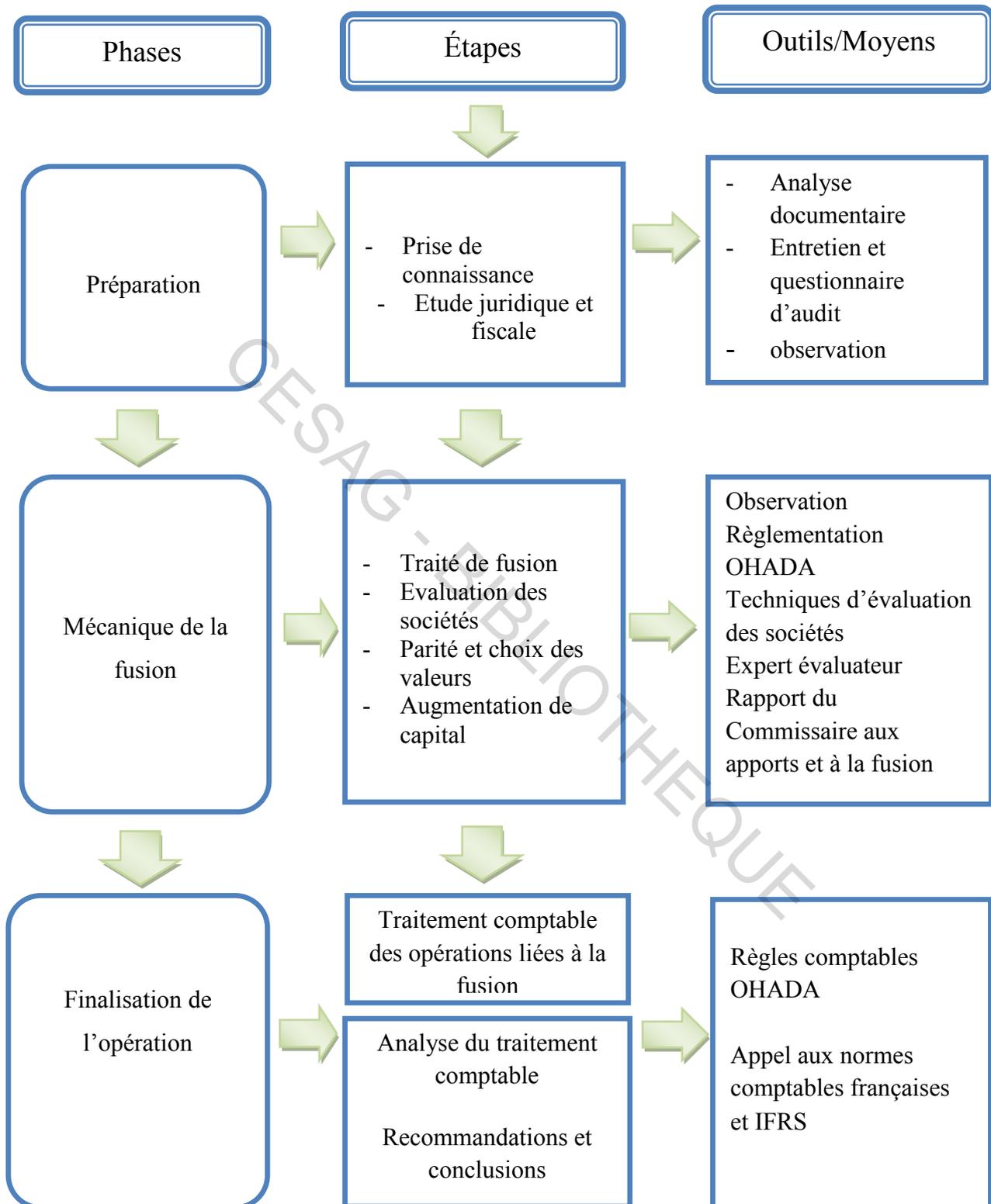
Les fusions sont en général, des opérations complexes. Elles sont menées avec une méthodologie bien établie. Selon le dictionnaire Larousse français, elle est définie comme une : « Étude systématique, par observation de la pratique scientifique, des principes qui la fondent et des méthodes de recherche utilisées ». Nous nous baserons sur les techniques élaborées par les chercheurs et praticiens, les normes et règles appliquées pour définir les différentes étapes de notre mission. Nous ferons appel à des outils et expertises diverses pour la recherche de l'information, son analyse et son exploitation.

Dans ce chapitre, nous nous attacherons à définir une démarche professionnelle autour des normes et/ou règles, des pratiques et des techniques afin d'atteindre nos objectifs. L'information sera recueillie par des méthodes classiques de recherche telles que l'observation, l'entretien, ou l'analyse documentaire.

3.1. Le modèle d'analyse

Le modèle d'analyse que nous avons pensé et conçu, et un schéma synthétique des différentes phases du processus de fusion. Il est présenté comme ci-dessous :

Figure 1 : Modèle d'analyse du processus de fusion des sociétés



Source : nous même

Tableau 4 : Les étapes du processus d'analyse

	ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	ETAPE 4
ETAPES	Prise de connaissance Etude juridique et fiscale	Mécanique de la fusion (évaluation de la société, traitee de fusion, parité et augmentation de capital)	Traitement comptable de l'opération, traitement comptables éléments d'actifs	Analyse du traitement comptable Recommandations
OBJECTIFS	Cette étape nous permettra de comprendre l'environnement des sociétés. Elle nous permet également de de connaitre la situation fiscale des sociétés et de déterminer le sens de la fusion	Il s'agit pour les sociétés, de rédiger le traité de fusion, de faire évaluer les sociétés, pour nous, de déterminer la parité et le montant de l'augmentation de capital	Analyser le traitement comptables de la fusion notamment au regard des éléments d'actifs et de passifs	Proposer un schéma comptable pour les éléments dont le traitement comptable n'est pas prévu par le SYSCOAHADA Recommandations d'ordre général sur les fusions
TECHNIQUES D'INTERVENTION	S'entretenir avec le personnel administratif, comptable et technique, exploiter les documents des sociétés	Exploitation des documents, recours à un expert en évaluation, recours à un commissaire aux apports et à la fusion	Recourir aux règles comptables OHADA,	Recourir aux principes comptables OHADA, et aux normes Internationales

Source : Nous même

3.2. Les outils de collecte des données

Dans le cadre de notre mission, l'efficacité de la collecte des informations utiles à notre mission dépend des outils de collecte de données utilisés. Ces derniers regroupent l'ensemble des méthodes et techniques utilisées pour la collecte et l'analyse des informations concernant l'opération de fusion des sociétés. Les outils ci-après seront utilisés :

- l'entretien
- l'analyse documentaire
- l'observation physique,
- appel à des experts

3.2.1. L'observation

Selon LEMANT (1995 : 201), l'observation physique est la constatation de la réalité instantanée de l'existence et du fonctionnement d'un processus, d'un bien, d'une transaction, d'une valeur.

Dans le cadre de notre mission, nous avons visité les installations des sociétés afin de mieux comprendre leur fonctionnement et les spécificités du secteur du stockage. Cette visite a été instructive. Elle nous a permis de découvrir les bâtiments, installations et matériel que nous allons évaluer dans la deuxième étape de notre mission.

Nous avons également pu voir les ressources humaines des deux sociétés. Elles sont appelés à travailler ensemble dans un futur proche. Il était important pour nous, de nous faire une idée de la structure du personnel.

3.2.2. Les interviews ou entretiens et le questionnaire d'audit

Le succès de cette mission dépend en partie de la connaissance des structures impliquées. Dans cette optique, les entretiens avec le personnel s'avèrent être un moyen efficace pour atteindre nos objectifs d'information.

Nous nous sommes entretenus avec les différents directeurs et chefs de services des deux sociétés. Les entretiens ont portés sur les sujets suivants :

- avec le Directeur général, sur les orientations stratégiques des sociétés, les motivations de l'opération de fusion, les attentes par rapport à notre mission,
- avec le Directeur juridique, sur la situation juridique des entités,
- avec le Directeur comptable et financier, sur la situation financière et fiscale des entités,

Au terme de ces entretiens, nous avons considérablement amélioré notre connaissance des problématiques des sociétés. Cette phase est venue compléter la phase d'observation préalablement décrite.

3.2.3. L'analyse documentaire

Au cours de notre mission, nous avons analysé les documents mis à notre disposition tels que :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- les statuts des sociétés,
- les copies des plans de masse et plans de situation des terrains et bâtiments ;
- les documents comptables (balances, grands livres, comptes de résultats et balances) ;
- les documents fiscaux (déclarations, quittances de règlement, courriers échangés avec l'administration fiscale, dossier de redressement fiscal) ;
- les rapports d'activités etc.

L'analyse de ces documents nous a permis de recueillir les données dont nous avons besoin pour mener notre mission.

CONCLUSION

Ce chapitre permet de proposer une démarche à même de nous aider à mener notre mission avec méthode et rigueur. Notre démarche consiste à dérouler en trois phases, les différentes étapes de la mission de fusion de société avec des étapes bien spécifiques.

En fonction des spécificités des sociétés telles que l'existence d'un lien juridique ou la situation fiscale, ces étapes ne seront pas toutes suivies. La démarche pourrait évoluer. Nous utiliserons les techniques de collecte de données décrites ci-dessus.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La première partie de ce mémoire nous a permis, dans un premier temps, de prendre connaissance des différentes techniques d'évaluation des entreprises. L'objectif est de mesurer le poids de chaque société (cela servira de base à la négociation pour la détermination du rapport d'échange) impliquée dans l'opération de fusion. Dans un deuxième temps, nous avons vu de manière théorique, tout le processus de fusion tel que décrit dans les ouvrages dédiés. Ceci, nous a permis de nous faire une idée sur les différentes phases à découler pour bien piloter notre mission. Nous avons également abordé la réglementation, notamment comptable (OHADA et française) des fusions. Et enfin, dans un troisième temps, nous avons choisi des outils et défini une méthodologie claire dans le but de mener à bien notre mission.

Toute la première partie ne vise qu'à préparer notre mission. Dans la pratique, le processus peut être légèrement différent du processus décrit dans la première partie. Ce dernier dépend de la situation des sociétés, des liens juridiques entre elles et des effets de ces dernières sur l'opération.

DEUXIEME PARTIE :
CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE

Dans la zone UEMOA en général et au Sénégal en particulier, les opérations de fusion sont soumises au plan comptable et au plan juridique, aux textes de l'OHADA (AUSCGIE ; AUCE). Quant à la législation fiscale, elle est locale bien que l'UEMOA commence à l'harmoniser notamment à travers la directive 02/98/CM/UEMOA modifié par la directive 02/2009 Portant harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA.

Les techniques et les textes législatifs ont été présentés dans la première partie du présent document en prenant soin de comparer avec les pratiques admises par la législation française.

Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de cette opération, nous ferons appel aussi bien aux techniques qu'à la législation développée ci-dessus. Il faut noter que toutes les techniques ne s'appliquent pas simultanément mais plutôt en fonction des spécificités et des relations entre les sociétés concernées par l'opération.

Dans cette optique, il sera important de présenter les deux sociétés. Cette présentation nous permettra de mieux connaître l'environnement, les risques, l'état des finances etc. des sociétés fusionnantes. Nous profiterons pour mener, à la demande du client, une étude juridique et fiscale afin de déterminer les modalités de transfert des contrats, du personnel et voir les possibilités d'optimisation qui s'offrent à nous.

Ensuite, nous procéderons à la mise en œuvre des techniques de fusion. Elle s'accompagnera de la comptabilisation et de la finalisation de l'opération. Nous finirons par une analyse de l'opération de fusion et les recommandations y afférentes.

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

Les sociétés de stockage de produits pétroliers présentent des particularités. Il sera important de comprendre ces particularités dans le cadre d'une mission comme la nôtre.

En outre, la présentation des sociétés permettra de prendre connaissance de la forme des sociétés, des données chiffrées des sociétés, leur situation à la date de la fusion. Bref, toutes les informations utiles pour la mission. Les principales caractéristiques des deux sociétés dont nous envisageons la fusion sont présentées comme ci-après :

4.1. Présentation de Kiro Sa

Kiro Sa est une société sénégalaise intervenant dans le secteur pétrolier. Elle est constituée sous forme de société anonyme avec conseil d'administration.

Son capital est de 12 387 000 000 FCFA réparti en 1 238 700 parts de valeur nominale 10 000 FCFA. Elle a pour objet, entre autre :

- L'achat, la consignation, le transit, le stockage, le mélange, le transport en amont et à la sortie des dépôts et la vente en gros des produits pétroliers, chimiques et dérivés ;
- Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits ;
- Toute opération industrielle, commerciale, mobilière, immobilière et financière pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

4.1.1. Organisation de la société

Comme mentionné ci-dessus, KIRO SA est une société anonyme avec un conseil d'administration. Son organisation, telle que décrite dans ses statuts se présente comme ci-après :

▪ Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 9 membres élus pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Il délibère également et confère toute autorisation en matière de caution, avals et garanties. Il autorise les conventions règlementées.

- **La direction générale**

Elle coiffe toutes les directions et est chargée de piloter la stratégie de la société. Elle rend compte au conseil d'administration. Elle est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint.

- **La direction de l'Audit interne**

Elle est chargée de l'audit des opérations de la société. Pour cela, elle met en place, en début de chaque année civile, un calendrier d'intervention bien détaillé. Il relève de sa responsabilité de vérifier le respect des procédures et le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne. Elle contribue également à la maîtrise des risques.

- **La direction de la comptabilité et des finances**

Elle est composée des plusieurs départements dont celui de la finance et de la trésorerie, celui de la comptabilité et celui de la fiscalité. Ces départements sont chargés de gérer les finances de la société, de gérer les risques et de donner de la visibilité sur le plan financier au Directeur Général.

- **La direction des ressources humaines**

La direction des ressources humaines gère la politique de recrutement de KIRO SA. Elle est chargée, de façon générale, de gérer toutes les questions liées au personnel de la société.

- **La direction de la logistique et des opérations**

Cette direction est au cœur du fonctionnement de KIRO SA. En effet, elle est chargée de coordonner toute la logistique nécessaire au transport et au stockage des produits achetés par la société. Elle s'occupe également de la livraison desdits produits, l'entretien des installations et la gestion de leur fonctionnement.

▪ La direction commerciale

La direction commerciale de KIRO SA met en œuvre la politique de commercialisation des produits de la société.

▪ Chiffres clés de KIRO SA

En 2010, KIRO SA a réalisé un chiffre d'affaires de 10 milliards de francs CFA, avec un résultat net de 960 millions. Au 31 décembre 2011, la société compte près de 100 salariés présents au siège de celle-ci et sur les lieux de dépôts.

Tableau 5 : quelques chiffres de la société en 2010

Rubriques	Montant
Chiffre d'affaires	10 000 000 000
Résultat comptable	960 000 000
Effectif	200

Source : Etats financiers 2010

4.2. Présentation de TERAMA

TERAMA est une société anonyme au capital social de 1 502 000 000 FCFA. Il est réparti en 150 200 actions de 10 000 FCFA le nominal.

Elle a pour objet :

- L'importation des hydrocarbures et dérivés ;
- L'approvisionnement, la provision, la réserve d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
- La promotion des produits pétroliers et dérivés de la raffinerie dans tous les secteurs ;
- La prise de participation par tous les moyens dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

4.2.1. Moyens d'exploitation de TERAMA

TERAMA opère avec une capacité de stockage de 29 000 m³ décomposé comme ci-après :

- 20 000 m³ de Gasoil
- 5 000 m³ de Diesel
- 3 000 m³ d'Essence
- Et 1 000 m³ de Pétrole Lampant

L'entreprise dispose d'une plateforme de chargement et déchargement moderne permettant l'approvisionnement et la distribution dans des délais très courts. En effet, les bacs de stockage sont reliés à la société de raffinage par un pipeline permettant l'approvisionnement dans les délais les plus courts.

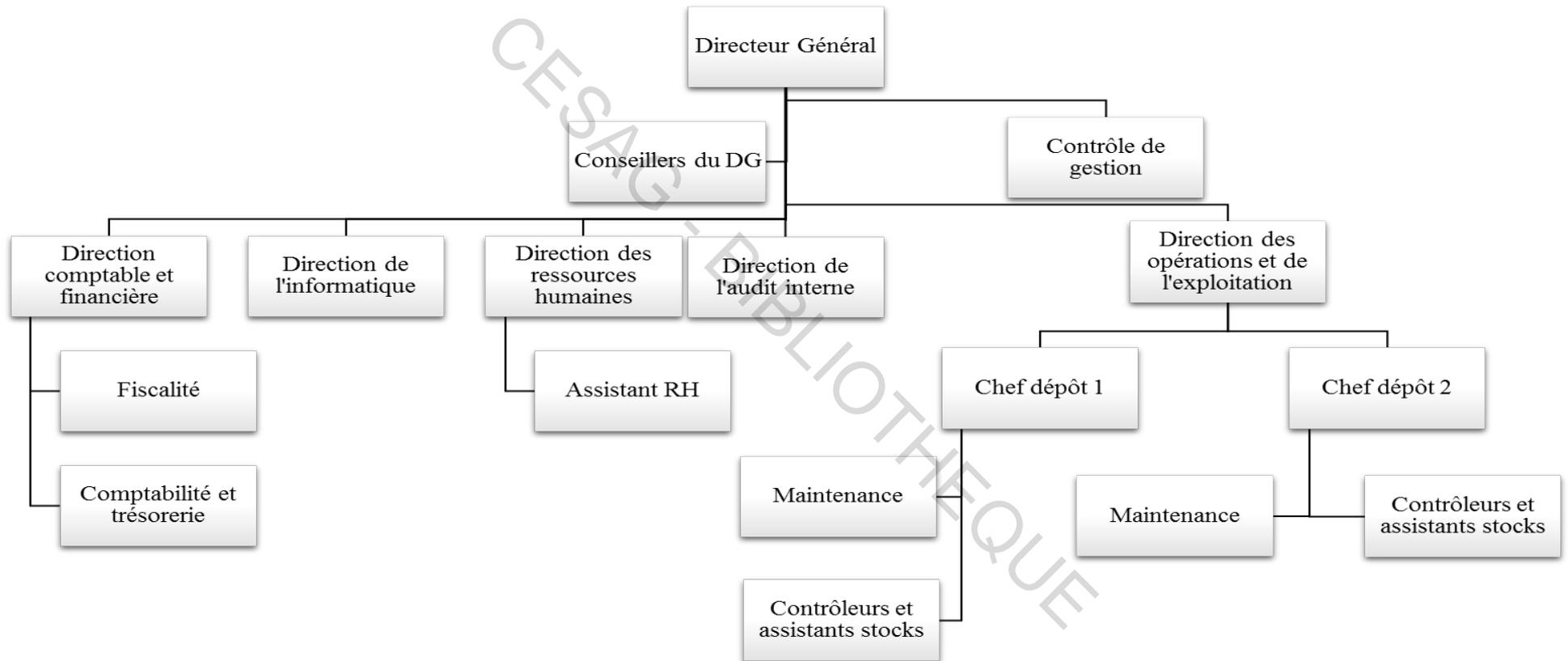
En outre, les installations de la plateforme permettent le chargement d'un camion-citerne en 30 minutes.

La société a également installé les équipements ci-après :

- Un dispositif anti-pollution ;
- Un dispositif de protection contre les incendies ;
- Un système de télé jaugeage et Sureté du Dépôt.

4.2.2. Organisation de la société

Figure 2 : Organisation de la société TERAMA



Source : Manuel de procédures TERAMA (2008 :10)

Conclusion

La société KIRO SA est assez similaire à la société TERAMA sur le plan organisationnel. Il s'agit de deux sociétés qui ont la même activité et organisées de la même manière. Par conséquent, l'opération envisagée ne sera pas compliquée à mettre en œuvre sur le plan organisationnel.

Toutefois, il subsiste un risque au niveau du personnel. En effet, pour certaines directions notamment, les directions fonctionnelles, la fusion pourrait créer des doublons sur les postes qu'il faudra gérer. Les dirigeants des sociétés pourraient par exemple diligenter une mission d'évaluation des besoins de la société absorbante sur le plan des ressources humaines. Ensuite, évaluer les compétences des salariés en vue de procéder à un réaménagement de son organigramme.

Par ailleurs, en ce qui concerne le choix du sens de la fusion, il se fera après avoir pris connaissance des résultats de l'étude juridique et fiscale que nous envisageons de mener.

Après avoir étudié, les modalités théoriques des opérations de fusion et le fonctionnement des sociétés, il nous faudra, mettre en œuvre l'approche définie ci-dessus.

CHAPITRE 5: MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE FUSION ENTRE KIRO SA ET TERAMA

L'opération de fusion absorption pour laquelle nous effectuons l'étude, intervient entre les sociétés présentées ci-dessus. Il faut signaler que Kiro Sa détient la totalité des parts de Terama. Ces parts ont été rachetées à une société concurrente suite à un changement de législation intervenu dans le domaine des hydrocarbures.

Compte tenu des coûts de gestion des sociétés et la recherche de synergies, les actionnaires ont décidé d'apporter la société Terama à la société Kiro Sa. Ce regroupement présente des particularités que nous présenterons dans ce chapitre.

Dans ce chapitre, nous présenterons les résultats des études menées, et le processus de fusion. Les résultats de ces travaux sont présentés comme suit :

5.1. Résultats de l'étude préalable réalisée

Cette étude a été menée sur les volets juridique et fiscal. L'objectif à travers cette étude, est de comprendre l'environnement, d'appréhender les risques et de chercher les schémas d'optimisation les plus adéquats.

5.1.1. Situation juridique des sociétés restructurées

Ces sociétés exercent au Sénégal, l'activité de stockage et de revente de produits pétroliers. Elles sont ainsi soumises au respect des dispositions du Code pétroliers et des autorisations administratives afférentes à ces activités. En cas de fusion, le transfert de certains documents peut poser problème eu égard à leur spécificité. Ces documents sont présentés ci-après :

➤ Sort des autorisations administratives

La problématique des autorisations administratives ne se pose pas car les deux sociétés ont la même activité. En cas de fusion, les autorités compétentes doivent être informées de la restructuration intervenues entre les deux entités. Le transfert des agréments à la nouvelle entité peut être sollicité.

➤ **Sort des contrats de travail**

En cas d'absorption d'une société par l'autre, les dispositions de l'article L 66 du code du travail s'appliquent. En vertu de ce texte, « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par le présent chapitre, comme si la modification dans la situation juridique de l'employeur n'était pas intervenue » Code du travail du Sénégal (1997 : 10).

En conséquence, les contrats entre la société absorbée et ses salariés devront être transférés à la société absorbante avec pour les salariés la conservation de leur ancienneté et des avantages acquis.

La difficulté dans ce genre d'opération est l'intégration des salariés de la société absorbée dans le statut du personnel de la société absorbante et l'harmonisation.

➤ **Contrats d'assurance**

Plusieurs contrats d'assurances sont conclus avec des compagnies d'assurances nationales et sont relatives à la flotte automobile et aux marchandises transportées.

Il faut attirer l'attention sur le fait que les contrats d'assurances sont des contrats *intuitu personae*, c'est-à-dire conclus en fonction de la situation spécifique propre aux parties au contrat, notamment celle de l'assuré. Donc, en cas de fusion-absorption, le transfert des contrats d'assurances ne s'opère pas de plein droit.

En conséquence, les assureurs de la société absorbée devront être informés de l'opération et du souhait de transfert des contrats d'assurances à l'absorbante ainsi que des garanties liées. Les obligations de l'assuré sont transférées à la société absorbante.

5.1.2. Situation fiscale des sociétés

La fusion envisagée aura un impact au plan fiscal qu'il convient de présenter. D'une manière générale, les déficits fiscaux ordinaires sont reportables au Sénégal dans un délai de trois (3) ans, au-delà duquel, ils sont définitivement perdus. Cette limitation de trois ans, ne s'applique

pas aux amortissements réputés différés et comptabilisés en période déficitaire qui sont reportables *ad vitam aeternam*.

Toutefois, en cas de fusion-absorption, les déficits fiscaux reportables et les amortissements réputés différés ne peuvent pas faire l'objet de transfert.

De même, en cas de changement profond de l'activité de la société absorbante déficitaire du fait de la fusion, l'administration fiscale sénégalaise a tendance à rejeter le report des déficits fiscaux de la société absorbante.

Sous réserve de ces précisions, la situation fiscale des déficits et amortissements réputés différés, se présentent de la manière suivante :

4.2.3. Situation des déficits fiscaux et amortissements réputés différés

Dans le cadre d'opérations de fusion, les déficits et amortissements réputés différés, ne peuvent pas être transférés à la société absorbante.

Au 31/12/2010, la société Terama ne dispose d'aucun déficit et amortissements réputés différés. En revanche, en ce qui concerne Kiro Sa, la situation se présente comme suit :

4.2.3.1. Situation des déficits reportables chez Kiro Sa

Sur la base des déclarations fiscales qui ont été mises à notre disposition, la situation des déficits reportables au 31/12/2010, se présente ainsi :

Tableau 6 : Défisits fiscaux reportables

Année	Montant	Commentaire
31/12/2008	175 000 000	Perdu
31/12/2009	178 000 000	reportable
31/12/2010	500 000 000	reportable

Source: Rapport d'étude préalable (2010: 11)

Le déficit réalisé au 31/12/2008 d'un montant de 175 000 000 FCFA ne peut plus faire l'objet de report.

4.2.3.2. Situation des amortissements réputés différés chez Kiro Sa

Au 31/12/2010 la situation des amortissements réputés différés se présentent comme suit :

Tableau 7 : Amortissements réputés différés (ARD)

Année	Montant	Commentaire
31/12/2008	450 000 000	NEANT
31/12/2009	54 000 000	NEANT

Source: Rapport d'étude préalable (2010: 12)

En cas d'absorption de Kiro Sa par Terama, les déficits et ARD de Kiro Sa seront définitivement perdus.

En revanche, si TERAMA est absorbée par Kiro Sa, alors nous sommes d'avis que les déficits et amortissements reportables pourront toujours être imputés par Kiro Sa dès lors que son activité ne change pas profondément.

4.2.4. Au regard de la TVA

A la date de notre intervention, les deux sociétés disposent de crédit de TVA se présentant ainsi:

4.2.4.1. Cas de Kiro Sa

Sur la base de la déclaration de TVA du mois d'août, le crédit de TVA de Kiro Sa représente 42 178 638 FCFA. Par ailleurs, la société a introduit des demandes de restitution du crédit de TVA pour un montant total de 123 450 034 FCFA décomposé de la manière suivante :

Tableau 8 : Situation du crédit de TVA de Kiro Sa

Libellé	Dates	Montant
Dossier 1	2008	40 000 000
Dossier 2	2009	54 000 000
Dossier 3	2010	28 000 000

Source: Rapport d'étude préalable (2010: 13)

4.2.4.2. Cas de Terama

Concernant Terama, le crédit de TVA du mois d'août représente 44 242 356 FCFA.

4.2.5. Au regard de l'impôt sur les sociétés

La fusion aura également des effets bénéfiques quel que soit le sens de l'opération au regard de l'impôt sur les sociétés. En effet, l'impôt sur les sociétés à payer sur 2011 et pour les années ultérieures par Terama, sera neutralisé par les déficits et ARD de Kiro Sa.

Au regard de la patente

La fusion envisagée, aura également un impact positif au regard de la patente, quel que soit le sens de l'opération. En effet, la nouvelle entité, s'acquittera d'un seul et unique droit fixe. En prenant en compte la situation de la patente au 31/12/2010, l'économie qui pourrait-être réalisée représente le montant de 2 199 582 FCFA déterminé comme suit :

Nature	Base patente	Taux	Montant
Droit fixe	3 400 000 000 000	3 000 000	3 000 000
Droit proportionnel	5 900 000	19%	1 121 000
Total			4 121 000
Patente 2010 Terama			3 300 000
Patente 2010 Kiro Sa			2 900 000
Economie			2 079 000

Source: Avertissement patente 2010

5.2. Résultats de l'évaluation des sociétés

Nous allons dans cette partie exposer les approches d'évaluation utilisées, les paramètres utilisées dans le cadre de l'évaluation, les résultats des travaux effectués et les difficultés liées à la détermination de la parité.

5.2.1. Détermination de la valeur d'usage des actifs mobiliers et immobiliers des sociétés Kiro Sa et Terama

Les biens meubles sont constitués d'un ensemble d'installations et équipements industriels. L'ensemble du matériel situé au niveau des différents sites a fait l'objet d'un inventaire physique.

Les documents consultés comprennent les livres des immobilisations, les états des derniers inventaires, les factures d'acquisition, les états des derniers investissements, les états des sorties d'immobilisations, les journaux machines et d'entretien, etc.

A partir de l'actuelle valeur de remplacement à neuf ou de la valeur d'acquisition réactualisée, nous avons appliqué des coefficients de vétusté, en fonction de l'âge et de l'obsolescence.

Les terrains de la société sont destinés essentiellement à l'exploitation industrielle, nous avons retenu le prix prévu par l'Arrêté ministériel n° 2781 MEF-DGID en date du 22 mars 2010 portant barème des prix de vente des terrains domaniaux, soit 6 000 FCFA le mètre carré dans ce secteur.

Concernant le matériel fixe ou mobile, les immobilisations inventoriées ont été valorisées suivant leur valeur économique d'utilisation. Cette valeur a été déterminée à partir de la valeur actuelle de remplacement ou de la valeur d'acquisition réactualisée en fonction de l'indice de revalorisation moyenne des 10 dernières années au Sénégal (taux d'inflation cumulés divisé par le nombre d'années, ce qui correspond à un taux moyen de 3%).

La valeur économique d'utilisation est différente de la valeur vénale, du fait que la dernière est réalisable immédiatement sur le marché de l'offre et de la demande en fonction tout aussi bien du désir du vendeur de se débarrasser de son bien que de celui de l'acquéreur de le posséder.

Les abattements sont de deux (2) ordres :

- les abattements pour vétusté due à l'usage d'un matériel bien entretenu et en état de fonctionnement correct. Cette vétusté mécanique suit une courbe logarithmique tendant donc vers une asymptote. C'est dire que la valeur résiduelle qui en découle n'est jamais nulle.
- les abattements additionnels pour un matériel obsolète ou dont l'utilisation dans la structure n'est plus envisagée.

La valeur d'usage a été déterminée à partir de la formule ci-après :

$$R = N \cdot \log(1 - t/100) + \log A \text{ avec :}$$

- ▶ R = Valeur résiduelle ou valeur d'usage
- ▶ A = Valeur d'acquisition réactualisée avec l'indice
- ▶ t = Taux d'amortissement
- ▶ N = Nombre d'années d'utilisation

L'indice de revalorisation correspond à la moyenne des taux d'inflation de l'Etat du Sénégal sur les dernières années.

L'indice de revalorisation moyen obtenu s'élève à 2,8% arrondi à 3% pour les besoins de l'étude. Cette formule a été utilisée pour l'ensemble du matériel existant et datant au-delà de l'année 2008 sauf pour du matériel acheté en 1996 dont la valeur actuelle est presque nulle ou pour du matériel pour lequel la valeur actuelle est déterminée par rapport à sa vétusté très avancée.

L'estimation des valeurs des constructions est effectuée par comparaison avec réduction directe au mètre carré de surface développée. Il est appliqué à chaque bâtiment et aménagement un abattement pour ancienneté, vétusté et entretien variant entre 10% et 20% en fonction de la surface développée construite en extra muros des bâtiments. Un rapport spécifique d'évaluation des terrains et bâtiments est effectué par un expert immobilier. Toutefois, pour les besoins de l'évaluation nous avons retenu les valeurs nettes comptables des constructions du fait que ces bâtiments sont essentiellement destinés à l'exploitation industrielle.

5.2.2. Modélisation des résultats nets prévisionnels

- Pour Terama, nous avons calculé le résultat net moyen sur les cinq (5) dernières années. Ceci donne un rendement moyen de 23% entre 2006 et 2010. nous avons retenu comme hypothèse une croissance comparable sur les cinq (5) prochaines années.
- Pour Kiro Sa, nous avons retenu les prévisions du plan d'affaires avec une actualisation des données réelles pour l'exercice 2010. La demande intérieure constitue la principale cible de Kiro et les projections financières ont été effectuées sur cette base. La demande extérieure qui constitue un potentiel non négligeable a été prise en compte.

Deux (02) taux d'inflation ont été utilisés dans le modèle afin de refléter les natures différentes des coûts liés à l'exploitation et les investissements directs y afférents : le taux d'inflation de l'espace monétaire, économique et financier Sénégalais estimé à 3,5% sur le moyen et le long terme et le taux d'inflation européen estimé à 2% sur le moyen et le long terme. L'évolution des coûts sur la période du Business Plan a été indexée au taux d'inflation.

Le FCFA est supposé garder une parité constante par rapport à l'euro (655,957 pour 1 euro).

5.2.3. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital (CMPC). Pour le calcul du CMPC, nous avons utilisé le modèle développé par la « Business valuation team de BNP Paribas ». Ce modèle permet de déterminer le taux de rentabilité exigé pour un investissement dans un pays émergent. Cette méthode est admise sur le plan international.

Le modèle a comme hypothèse que les investisseurs cherchent à maximiser la rentabilité de leur investissement en minimisant le risque. Cependant, les investisseurs ayant la possibilité de supprimer une partie du risque en diversifiant leur portefeuille, prendront en compte uniquement le risque non diversifiable. Ainsi le taux de rentabilité qu'ils exigeront sera égal à:

$$E(r) = R_f + \beta \times (R_m - R_f) + SRP$$

- Où R_f est le taux de l'argent sans risque. Il correspond au dernier emprunt obligataire 2010-2015 de l'Etat du Sénégal. Il est fixé à 6,75%.
- R_m est la rentabilité exigée en moyenne par un investisseur avisé. Cette rentabilité ne peut être inférieure au taux sans risque du marché c'est-à-dire le taux d'un emprunt obligataire de l'Etat ou le taux moyen des dépôts à terme dans le pays. En l'absence de données sur le taux moyen des dépôts à terme, nous retenons comme taux de rentabilité minimum exigé, le taux sans risque de l'emprunt obligataire de l'Etat du Sénégal.
- B (bêta) représente le risque non diversifiable: il s'agit donc de la volatilité de la rentabilité de l'actif en fonction de la volatilité du marché. Pour l'estimation du Bêta, nous nous sommes inspirés du modèle de BNP Paribas. Ce modèle considère un échantillon de Bêtas par secteur d'activités. Nous avons retenu pour notre étude un bêta de 0,82 correspondant à celui du secteur d'activités des sociétés Alpha et Omega.
- Le SRP est le spread du risque pays du Sénégal. Depuis 2001, le Sénégal est noté B+ à long terme et B à court terme par l'agence de notation Standard & Poor's dans le cadre du rating pays. Le spread souverain correspondant à ce rating suivant le secteur d'activité s'élève à 9,49% selon Standard & Poor's.

Le modèle proposé par BNP Paribas permet de contourner les difficultés posées par l'absence de marchés financiers dynamiques dans les pays en voie de développement. En effet, les deux

paramètres inconnus du modèle à savoir la prime de risque pays et le bêta du secteur sont fournis par la notation internationale faite par Standard & Poor's.

Le taux de capitalisation retenu est le taux sans risque soit 6,75% correspondant au taux du dernier emprunt obligataire émis par l'Etat du Sénégal.

5.2.4. Résultats obtenus

Les états financiers des sociétés Kiro Sa et Terama au 31 décembre 2010, base de nos analyses, ont été élaborés conformément aux principes comptables admis et prescrits par le Système Comptable OHADA en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

D'une manière générale, les principes et règles comptables de base utilisées par les deux sociétés sont homogènes. Les comparaisons effectuées n'ont pas permis d'identifier de distorsions significatives nécessitant des retraitements.

5.2.4.1. Retraitements et corrections apportées sur les comptes de Kiro Sa

A l'issue de nos travaux, nous avons procédé aux corrections et retraitements suivants sur les états financiers de Kiro Sa arrêtés par son commissaire aux comptes :

- **Créances clients** : les créances sur les clients enregistrent des impayés dont le remboursement nous semble compromis. D'ailleurs, le dernier rapport sur le contrôle des comptes faisait état des créances anciennes pour lesquels aucun recouvrement n'a été enregistré, et avait proposé le provisionnement des créances anciennes de plus de 6 mois. En conséquence, nous proposons de considérer 50% de ces créances comme irrécouvrables.
- **Provisions pour retraite** : La provision pour retraite de 2010 a été sous-évaluée. Nous avons proposé une écriture de régularisation pour l'ajuster.
- **Impôts sur les sociétés** : L'impôt sur les sociétés sera recalculé en fonction des retraitements constatés.

5.2.4.2. Retraitements et corrections apportées sur les comptes de Terama

Les retraitements effectués dans les comptes de Terama se résument comme suit :

- **Charges immobilisées** : la société a enregistré sur 2010 des charges liées à la mise en place d'un financement. Compte tenu de leur caractère non répétitif et de leur incidence sur le résultat de la société, nous avons reclassé ce montant en charges immobilisées.
- **Dotations aux amortissements** : Le montant des amortissements comptabilisés par Terama au 31 décembre 2010 a été sous-évalué. L'ajustement a été intégré dans les amortissements de la société.

Ces différents retraitements seront pris en compte dans le bilan retraité servant à l'évaluation des deux sociétés

5.2.4.3. Synthèse des évaluations

L'évaluation de chaque société a été établie en privilégiant les deux (2) méthodes classiques d'évaluation :

- l'actif net comptable corrigé;
- et la méthode des praticiens qui est la moyenne pondérée de l'actif net comptable corrigé et la valeur de rentabilité

Les différentes méthodes utilisées ont abouti aux résultats suivants :

Kiro Sa Approche de Valorisation	Valeur en millier de FCFA	Nombre de titre	Valeur unitaire du titre en FCFA	Valeur nominale du titre en FCFA
Méthode de l'ANCC	3 800 176	150 200	25 301	10 000
Méthode des praticiens	8 160 769	150 200	54 333	10 000
Terama - Approche de Valorisation	Valeur en millier de FCFA	Nombre de titre	Valeur unitaire du titre en FCFA	Valeur nominale du titre en FCFA
Méthode de l'ANCC	9 173 286	1 238 700	7 405	10 000
Méthode des praticiens	14 441 309	1 238 700	11 658	10 000

Source : Rapport mission de fusion absorption (2010 : 21)

5.3. Le traité de fusion et la prise des options retenue

Dans le cadre de la fusion intervenue entre Kiro Sa et Terama, un traité de fusion a été élaboré conformément à l'Acte Uniforme portant sur les Sociétés Commerciales et GIE. Nous présentons ci-après, une synthèse des points mentionnés dans ledit traité :

- la forme, la dénomination, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et le siège social de Kiro Sa et Terama;
- Les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission : les sociétés ci-dessus sont contrôlées par la même entité juridique et exercent la même activité. Dans le but de regrouper ces activités afin de bénéficier des synergies s'y dégageant, leur fusion a été décidée ;
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue : il a été prévu d'apporter le patrimoine des sociétés à leur valeur comptable. Ce choix se justifie par le fait que les deux entités sont sous contrôle commun ;
- Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée sont du point de vue comptable considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- Les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été réalisés au 30 juin 2011. Toutefois la fusion prend effet de manière rétroactive, à la clôture de l'exercice 2010.
- Le rapport d'échange des titres sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte : compte tenu de la situation de contrôle des sociétés, la détermination du rapport d'échange n'est pas pertinente. Toutefois, nous l'avons déterminé pour donner une idée du poids des sociétés concernées ;
- Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission : aucune prime de fusion n'est intervenue. Cependant, nous avons constaté un mali de fusion lié à la technique de valorisation des sociétés ;

- Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant, tous avantages particuliers : ce point n'est pas pertinent également dans le cadre de notre mission.

5.4. Réflexion sur la parité d'échange et détermination du mali de fusion

La valorisation de deux (2) entités en vue de déterminer une parité d'échange constitue un enjeu majeur qui doit permettre d'appréhender :

- **la valeur actuelle** de la société (actif – passif), compte tenu de sa situation financière du moment, corrigée des éventuelles plus-values et retraitements comptables;
- **la valeur future**, qui est principalement fonction de la capacité de l'entreprise à générer des profits futurs.

Si les méthodes fondées sur l'ANCC permettent d'une manière générale de déterminer une valorisation exacte avec suffisamment de précision, celles fondées sur les valeurs de rendement reposent sur une anticipation des faits et événements futurs dans un avenir incertain.

Bien évidemment, toute la difficulté repose sur la nécessité de combiner la valeur actuelle avec la valeur future d'une entreprise, car la valeur d'une entreprise ne saurait se déterminer uniquement sur la base des chiffres et données financières du passé qui peuvent ne pas être ceux de l'avenir.

L'évaluation du rapport d'échange se présente comme suit:

Tableau 9 : Evaluation du rapport d'échange

Approche de valorisation	Valeur en millions de FCFA		Poids respectif global	Rapport d'échange
	Kiro Sa	Terama		
Actif Net comptable corrigé (ANCC)	8 277 760	3 800 176	2,18	0,26
Méthode des Praticiens	13 993 546	8 160 769	1,71	0,21

Source : Rapport mission de fusion absorption (2010 : 22)

Comme indiqué plus haut, les projections des deux sociétés ont été établies en tenant compte :

- du résultat net moyen de Terama sur les cinq (5) dernières années. Ceci donne un rendement moyen de 23% entre 2006 et 2010. Nous avons retenu comme hypothèse une croissance comparable sur les cinq (5) prochaines années.
- pour Kiro Sa, nous avons retenu les prévisions du business plan avec une actualisation des données réelles pour les exercices 2010 et 2011. Ces prévisions aboutissent à un rendement moyen de 24%.

Les deux sociétés, uniques intervenants du marché de stockage au Sénégal, ont pratiquement la même analyse du marché et pratique les mêmes taux de facturation.

Dans ce contexte, les deux méthodes nous paraissent recevables dans le cadre de l'évaluation. Toutefois, par prudence et du fait de l'option de procéder à une fusion simplifiée, nous retenons la méthode de l'ANCC.

La fusion par voie d'absorption envisagée par Kiro Sa vise à restructurer le groupe en ramenant dans le giron d'une seule personne morale des entités juridiquement distinctes bien qu'économiquement déjà sous contrôle.

Dans ce cas, la détermination d'une parité d'échange n'est pas pertinente car l'absorption s'effectue sans augmentation de capital. En effet, l'absorbante étant l'unique actionnaire de Terama, toute action émise par Kiro Sa lui reviendrait. La société se retrouverait alors détentrice de ses propres actions, ce qui est en principe interdit par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et GIE.

Tableau 10 : Conséquences sur les modalités de l'opération sur les comptes de Kiro SA

Libellés	Valeur
Valeur des actions Kiro Sa et Terama	10 000
Nombre d'actions Terama	150 200
Nombre d'actions Kiro Sa à émettre	-
Prix d'émission des actions	10 000
Montant de l'augmentation de capital	-
Actif net comptable au 30/06/2011 de Terama	3 800 176
Titre de participation détenue par Kiro Sa	4 196 300
Mali de fusion	- 396 124

Source : Rapport mission de fusion absorption (2010 : 24)

5.5. Comptabilisation des opérations de la fusion

La fusion absorption intervenue entre Kiro Sa et Terama est une opération qui a ses spécificités. En effet, l'absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée. Par conséquent, l'enregistrement comptable dans la société absorbante tel que présenté au chapitre deux de ce document, sera simplifié.

Il faut rappeler que l'AUSCGIE, interdit à une personne morale de détenir ses propres titres sociaux. Lors de la fusion, la société absorbante est obligée de renoncer à ses propres titres détenus dans la société absorbée.

Dans ce cas, les problématiques de parité et d'augmentation de capital ne s'imposent plus puisque l'une des sociétés détient 100% de l'autre.

5.5.1. Etapes de comptabilisation chez Terama (absorbée)

Le traitement comptable chez l'absorbée ne pose pas de problèmes particuliers. Il s'agit essentiellement, de constater la transmission du patrimoine et la dissolution de Terama. Les étapes de comptabilisation sont présentées comme ci-après :

- ⇒ **Solder les comptes d'immobilisation** : les immobilisations amortissables sont soldées en débitant les comptes 81 (valeur comptable des cessions d'immobilisations) et 28 (Amortissements) au crédit du compte 2 (Comptes 'actifs immobilisés) ;
- ⇒ **Cessions à la société absorbante** : les immobilisations de Terama ont été transférées à Kiro Sa à la valeur comptable (valeur mentionnée dans le traité de fusion). On débite un compte 47 (société absorbante) par le crédit du compte 82 produits de cessions d'immobilisations. Les créances et les dettes sont également transférées à Kiro Sa en débitant le compte de Kiro Sa (absorbante) par le crédit des comptes de dettes et créances concernés.
- ⇒ **Remise des titres** : la remise des titres a été constatée par le débit du compte 50... (titres, société absorbante) par le crédit du compte 47 ... (Kiro Sa, société absorbante).
- ⇒ **Résultat de fusion** : le résultat fusion a été constaté en comptabilisant au débit, des produits (produits des cessions d'immobilisations, produits de fusion, reprises de provisions HAO) contre le crédit du compte valeurs de cessions d'immobilisation, charges de fusions, dotations aux amortissements HAO).

⇒ **Détermination des droits et partage des titres de la société absorbante** : les comptes de capitaux propres sont soldés par le compte du compte 47... (Kiro Sa, société absorbante). Le compte 47 est débité en contrepartie du compte 50... (titres, Kiro Sa).

5.5.2. Comptabilisation chez Kiro Sa (absorbante)

Comme Kiro Sa détient 100% des parts de Terama, il n'y aura pas d'augmentation de capital. Les écritures passées consistent à :

- annuler les titres d'une valeur de 4 196 300 000 FCFA et
- constater les apports de Terama en contrepartie de la valeur des titres ci-dessus évoqués ;

L'écart entre les titres annulés et le patrimoine de Terama représente un mali de fusion qui s'élève à 396 124 00 FCFA.

Il faut rappeler que l'OHADA n'a prévu aucun traitement comptable pour le boni ou mali de fusion. Nous nous référons aux normes comptables internationales qui sont conformes aux principes comptables définis par l'OHADA.

▪ comptabilisation du mali de fusion

Pour la comptabilisation du mali de fusion, nous avons analysé le mali de fusion pour tirer le mali technique du vrai mali. Nous avons constaté que le montant total est constitué uniquement de mali technique.

Tableau 11 : Tableau de détermination des plus-values latentes

Libellé	Montant
Actif Net Comptable Terama	1 802 117
Actif Net Comptable Corrigé Terama	3 800 176
Ecart	1 998 059

Source : Rapport mission de fusion absorption (2010 : 25)

L'écart négatif entre les apports à la valeur comptable et les apports à la valeur comptable réévaluée démontre l'existence de plus-values latentes nettes. Cet écart est supérieur au mali de fusion. Par conséquent, ce dernier est entièrement justifié et correspond en totalité à un mali technique.

Le mali de fusion a été comptabilisé dans un sous compte du compte 20... (Immobilisations incorporelles) conformément au CRC n°2004-01.

▪ Bilan après fusion de la société Kiro Sa

A l'issue des retraitements effectués, le bilan après fusion de la société Kiro Sa est présenté en **annexe** du présent document.

5.6. Fiscalité applicable à l'opération de fusion

Le traitement fiscal tient compte des aspects des opérations effectuées avant la fusion elle-même. En effet, outre, l'opération de fusion, la cession des titres intervenue préalablement et les dividendes en attente d'être distribué ont un impact fiscal qu'il convient d'analyser.

5.6.1. Impact de la cession des titres dans le cadre de la fusion

Nous précisons la problématique juridique avant d'aborder le risque fiscal. Les éléments d'appréciation sont présentés comme suit :

5.6.1.1. Position du problème

Au cours de l'exercice 2011, la société Madra Sa a cédé l'intégralité des titres détenus sur Terama à Kiro Sa

La cession a été faite suivant les conditions ci-après:

- paiement en numéraire pour un montant de 4 milliards de FCFA,
- les dividendes sur l'exercice 2011 antérieurs à la cession vont revenir à Madra Sa,
- le paiement d'intérêts sur le prix de cession non encore payé par Kiro Sa.

Nous avons compris que la cession des titres a été enregistrée au taux de 1%.

5.6.1.2. Risque fiscal encouru

Afin d'éviter les abus, le Ministre de l'Economie et des Finances par une vieille doctrine qui date du 24 juillet 1990, tout en rappelant que les cessions intégrales d'actions d'une société restent soumises aux droits de 4% (aujourd'hui 1%), précise tout de même que sous certaines

conditions, les cessions massives d'actions seront assimilées à une cession de fonds de commerce soumises aux droits de 15%.

Pour que cette assimilation puisse prospérer, le Ministre pose des conditions suivantes :

- dissolution ou absorption du cédant suite à la cession,
- modification de l'objet social ou du pacte social ou d'importantes restructurations du capital.

Cette doctrine du Ministre a fait l'objet de plusieurs applications visant notamment à écarter l'imposition d'une cession massive aux droits de 15% lorsque les conditions posées par l'administration fiscale ne sont pas remplies.

Par conséquent, l'opération de fusion envisagée fait peser sur TERAMA un risque fiscal de 589 445 000 FCFA déterminé comme suit:

Tableau 12 : Complément de droits dus par Kiro Sa sur la cession des titre se Terama par Madra Sa

Rubrique	Montant
Prix initial de cession	4 000 000 000
Dividendes au 30/06/2011	196 300 000
Total du prix de cession	4 196 300 000
Droits dus sur l'opération	629 445 000
Droits déjà payés	40 000 000
Complément de droits	589 445 000

Source : Rapport étude préalable : (2010 : 17)

5.6.2. Traitement fiscal des dividendes arrêtés au 30 juin 2011

Avant d'aborder le traitement fiscal des dividendes, une problématique juridique est fixée ci-après.

- ***Problématique juridique***

En sus du montant de 4 milliards, l'acte de cession prévoit le versement de dividendes antérieurs à la cession au profit de Madra Sa.

A notre avis, c'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci l'existence juridique.

Par conséquent, celui qui a la qualité d'actionnaire au jour de cette décision, est bénéficiaire de la totalité des dividendes.

Ainsi, si la cession intervient avant la tenue de l'assemblée ayant décidé de distribuer des dividendes, alors, les dividendes vont revenir à l'acquéreur même s'il s'agit de dividendes relatifs à des exercices où il n'était pas actionnaire.

Sur cette base et du fait que l'assemblée générale ordinaire n'est pas encore intervenue pour statuer sur les comptes en cours, le versement de dividendes s'analyse comme un complément de prix.

Par conséquent, nous estimons que les titres de participation doivent être majorés du résultat au 30/06 en contrepartie de la dette vis-à-vis de Total.

- ***Traitement fiscal***

Au plan fiscal, ce complément de prix ne devrait pas être traité comme une distribution de dividendes mais plutôt un complément de prix dont le régime fiscal suit la nature des titres cédés.

Par conséquent:

- Un droit de 1% est en principe exigible comme lors de l'enregistrement de la cession des titres.
- Ce droit peut être ramené à 15% en cas de qualification de cession massive.

5.6.3. Coût fiscal de l'opération de fusion

Le coût fiscal sera déterminé comme suit:

Tableau 13 : coût fiscal de l'opération de fusion (fusion simplifiée)

Nature	Taux (a)	Base (b)	Montant dû (a x b)
Droits d'apport ordinaire	0,5%	1 502 000 000	7 510 000
Prise en charge du passif		2 000	2 000
Droits d'apport majoré	5%	500 085 986	25 004 299
Total droits dus			32 514 299

Source : Rapport d'étude préalable (2010 :17)

En cas de réalisation de la fusion à la valeur nette comptable, le coût fiscal de l'opération sera de 33 millions de FCFA.

Toutefois ce coût suppose la reprise des éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils existent au jour de la fusion sans aucune modification.

Par ailleurs, aucune autre conséquence fiscale ne sera applicable à la suite des opérations de fusion.

CONCLUSION

Nous avons réalisé la fusion à la valeur comptable des actifs des sociétés telle que prévu dans le traité de fusion. Nous avons porté notre choix sur cette valeur parce que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. Nous sommes par conséquent, dans le cadre de la restructuration d'un groupe.

Cette opération présente des problématiques intéressantes concernant entre autres, le choix de la méthode d'évaluation, la détermination de la parité, l'enregistrement comptable des éléments de la fusion et les problématiques fiscales complexes.

L'opération a été menée conformément à la législation juridique, fiscale et comptable en vigueur au Sénégal. Toutefois, nous avons dû recourir aux normes comptables Française pour le traiter de certains éléments comme le mali de fusion.

CHAPITRE 6 : INSUFFISANCES DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE EN MATIERE DE FUSION

L'opération réalisée est une fusion dans le cadre de la restructuration d'un groupe. Ce genre d'opération n'est pas courant dans la zone UEMOA.

Toutefois, depuis quelques années, nous avons constaté des mouvements dans ce domaine. Face à un environnement difficile, les entreprises se regroupent et créent des effets de synergies.

Nous avons traité dans ce document, un cas de fusion absorption avec la spécificité ci-dessus évoquée. Les difficultés rencontrées notamment dans le traitement comptable de l'opération ont été relevées.

Dans ce chapitre, nous analyserons les insuffisances relevées et pour chaque problème, nous proposerons une solution.

6.1. Analyse des insuffisances relevées par nos travaux

L'analyse de la réglementation comptable OHADA révèle une insuffisance de traitement des opérations de fusion.

6.1.1. En ce qui concerne les méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des sociétés sont nombreuses et variées comme étudié au chapitre 2 du présent document. Le choix d'une méthode d'évaluation est lié au type d'opération menée.

En France, la législation comptable, à travers le règlement CRC 2004-04 a encadré le choix desdites méthodes d'évaluation. En effet, lors des fusions, la valeur à prendre en compte est déterminé en fonction du sens d'un certain nombre de conditions que nous avons évoqué au chapitre deux (2).

Contrairement à la France, l'espace OHADA n'a pas prévu de règles en matière d'évaluation des sociétés. Face à ce vide juridique, les entreprises sont libres de choisir la valeur la plus intéressante pour elles ou de se référer aux normes et/ou meilleures pratiques appliquées dans d'autres pays ou espaces économiques.

6.1.2. En ce qui concerne le sens de la fusion

Le sens de la fusion est déterminé en tenant compte de plusieurs paramètres dont un aspect économique. L'aspect fiscal rentre en ligne de mire également en ce sens que les déficits et ARD ne sont pas transférables ; il est par conséquent recommandé que la société absorbante soit celle qui détient un stock de déficits et ARD.

Le sens de la fusion est lié à la méthode d'évaluation. En effet, ce dernier dépend du choix de la fusion. Le règlement CRC 2004-04 règlemente cet aspect des fusions comme nous l'avons montré au chapitre 2.

Dans l'espace OHADA, cet aspect n'a pas encore été pris en charge. Toutefois, à notre avis, les professionnels comptables peuvent déterminer le sens et la valeur souhaitée dans la limite des principes comptables admis dans l'espace OHADA.

6.1.3. En ce qui concerne le traitement comptable des éléments d'actifs et de passifs

Les éléments du bilan ne sont pas traités spécifiquement par les principes comptables OHADA. Néanmoins, les praticiens arrivent, dans le cadre des principes comptables OHADA, à traiter la plupart desdits éléments. Il s'agit du transfert de l'actif et du passif, l'augmentation de capital, et la prime de fusion.

Par contre, lorsque l'opération est complexe comme dans notre exemple, des difficultés de traitement comptables apparaissent. L'exemple du mali de fusion est le plus illustratif.

En effet, lorsqu'une entreprise qui détient la totalité des parts de sa filiale décide d'une restructuration par fusion absorption, l'écart entre les titres annulés et les apports de l'absorbante représente un mali ou un boni de fusion.

Le règlement CRC 2004-01 de la France précise les modalités de décomposition du mali de fusion en 'mali technique' et 'vrai mali', le traitement comptable de chaque partie du mali et les précautions utiles les entourant. Il en est de même pour le boni de fusion,

Contrairement à la France, l'espace OHADA n'a pas prévu un traitement des bonis et malis de fusion. Par ailleurs, les professionnels se tournent vers d'autres normes qui ne sont pas contraires aux normes OHADA.

6.2. Pistes de réflexion sur les insuffisances notées

Il se pose un problème d'adaptation et d'évolution des normes comptables. Il est vrai que les pays de la zone OHADA en général et ceux de la zone UEMOA en particulier font des progrès dans les réglementations. C'est dans ce sens que l'UEMOA a initié une révision du système comptable ouest Africain qui a abouti à l'adoption du règlement 05/CM/UEMOA le 28 juin 2013 par le Conseil des Ministres de l'union.

L'adoption de ce règlement va dans le bon sens. Il permettra de faire un pas en avant. Cependant, il ne règle pas toutes les difficultés liées à l'insuffisance de textes ou normes.

A notre avis, pour pallier ces insuffisances, les institutions en charges des réflexions comptables peuvent être mieux outillées pour jouer pleinement leur rôle.

L'UEMOA a, par exemple mis en place un système qui pourrait donner les résultats adéquats si les conditions sont réunies. A cet effet, le CCOA peut jouer le rôle de coordination des activités des Comités de Normalisation Comptable (CNC).

D'ailleurs, dans ses missions décrites sur son site internet (www.ccoa-uemoa.org) ces aspects sont abordés.

Les missions sont présentées comme suit :

- Le CCOA a pour mission d'assister la Commission dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans l'Union. Il assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques des Comités de Normalisation Comptable (CNC) des Etats membres, relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables.
- Le CCOA, en liaison avec les CNC des Etats membres, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables de l'Union. Dans l'exercice de ses fonctions, le CCOA tient compte des progrès réalisés dans les Etats membres, par des organismes poursuivant les mêmes objectifs et au niveau international.
- Le CCOA adopte ses projets de réforme au vu des recommandations des CNC des Etats membres ou après avis de ceux-ci.

L'organisation ci-dessus peut permettre de travailler sur des projets comptables d'envergure à l'échelle UEMOA. Il faut ajouter que nous faisons partie d'un espace plus grand qui est l'OHADA. La mise en commun des moyens peut nous permettre de résoudre ces problèmes comptables.

Par ailleurs, nous avons constaté que les règles comptables OHADA convergent vers les normes comptables internationales. Une adaptation progressive mais rapide de ces normes peut permettre de résorber le retard dans une certaine mesure. Toutefois, compte tenu du fait que les situations économiques ne sont pas identiques, il est impératif d'en tenir compte dans le processus.

Conclusion

Le Système comptable OHADA évolue et s'adapte au contexte économique des Etats membre. Cette évolution est impulsée par l'UEMOA et ses démembrements par la proposition de règlements comptables. Cependant, cette évolution semble insuffisante.

Nous avons tenté de ressortir dans le cadre de chapitre, quelques insuffisances liées aux opérations de fusion avec une opération de fusion absorption entre sociétés liées. Il y'a de plus en plus ce type d'opération dans la zone OHADA. Elles deviennent de plus en plus complexes. Les professionnels comptables sont, sans cesse, à la recherche de solutions pour surmonter les difficultés.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La présentation de KIRO SA et de TERAMA a permis de constater que les deux sociétés ont des liens juridiques. De ce fait, la fusion absorption envisagée, s'est déroulée avec des spécificités dont la renonciation à ses propres par la société absorbante sur l'absorbée. Cette situation présente, au plan comptable, des conséquences que nous avons relevées.

Des insuffisances sont apparues dans le traitement comptable des éléments de bilan lors de la fusion. Ces insuffisances ont été palliées en nous inspirant des normes comptables internationales. Toutefois, nous les avons traitées en tenant compte des principes comptables OHADA.

Nous sommes d'avis que les institutions régionales telles que l'UEMOA ont un grand rôle à jouer dans l'impulsion et la coordination des réglementations comptables des pays membre. Cependant, il leur appartient de mettre les moyens pour attendre les objectifs fixés.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

Les fusions sont des opérations complexes qui font appel à plusieurs compétences et à des textes règlementaires bien spécifiques. Les entreprises y font recours dans le cadre de leur stratégie de croissance ou de restructuration.

Notre mission a porté sur une opération de fusion absorption rentrant dans le cadre de la restructuration d'un groupe de sociétés ayant la même.

Dans le but de mener à bien cette mission, nous avons effectué la revue des techniques d'évaluation et de la documentation comptable et accessoirement, la législation juridique et fiscale applicable aux fusions aussi bien dans l'espace OHADA qu'en France.

L'objectif de cette revue est d'appréhender les techniques et la législation applicable aux opérations de fusion ; effectuer également une comparaison entre les règles comptables OHADA et les normes comptables Françaises.

A la fin de la revue de littérature, nous avons eu un aperçu de la réglementation applicable. Nous avons par la suite, exécuté notre mission proprement dite qui nous amené à dérouler le processus de fusion entre KORI SA et TERAMA.

Comme mentionné tout au long de ce document, la spécificité de la fusion réside dans la nature des liens juridiques entre les deux sociétés (KIRO SA détient 100% de TERAMA). L'opération est réalisée sans les problématiques de la détermination de la parité et de l'augmentation de capital. Par contre, d'autres problématiques ont été soulevées dans le cadre de cette opération. Il s'agit des problématiques liées au traitement comptables de l'opération pour lesquelles nous avons décelé des insuffisances de réglementation dans l'espace OHADA.

Aujourd'hui, l'environnement des affaires s'améliore en Afrique. Les marchés deviennent de plus en plus dynamiques avec l'accroissement de la concurrence qui pousse les entreprises à rechercher plus des synergies en se regroupant.

A notre avis, l'UEMOA et l'OHADA sont des institutions qui devraient impulser et encourager ce dynamisme en créant les conditions de survie des entreprises. Pour cela, il est nécessaire d'adapter les textes à l'environnement des affaires.

Dans ce sens, l'UEMOA a procédé à la modification de la réglementation comptable. En effet, depuis le 1er janvier 2014, le règlement 05/CM/UEMOA modifiant le règlement

04/96/CM/UEMOA portant adoption du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA est entre en vigueur. L'objectif poursuivi par les autorités communautaires à travers l'adoption de ce règlement est d'améliorer la qualité du référentiel comptable et de le faire converger vers les normes comptables internationales.

Cependant, à notre avis, cette initiative reste encore timide. Elle ne prend pas en compte toutes les spécificités et difficultés comptables. En outre, les modifications interviennent dans un espace de temps relativement long. Pour preuve, la dernière modification est intervenue vingt ans après le règlement.

Certes les défis sont nombreux et les institutions en charge de la réglementation comptable manquent de moyens, mais il serait important de chercher des moyens pour accélérer les réformes.

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Calendrier d'intervention dans le cadre de la fusion

TERAMA			
Projet de calendrier d'une fusion entre les sociétés anonymes KIRO SA et TERAMA			
Date	Société absorbante	Société absorbée	Documents et procédures
J-15	Conseil d'administration qui convoque l'AGE pour la fusion	Conseil d'administration qui convoque l'AGE pour la fusion	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations - Procès-verbal du Conseil d'administration
J-0	Décision de l'AGE	Décision de l'AGE	PV enregistré des AGE ayant décidé de la fusion
J+1	Requête pour la nomination d'un commissaire à la fusion devant le Président de la juridiction compétente	Requête pour la nomination d'un commissaire à la fusion devant le Président de la juridiction compétente	La demande de désignation du commissaire à la fusion se fait à la requête du conseil d'administration de chacune des sociétés participant à la fusion.
J+2	Projet de fusion	Projet de fusion	<p>Le projet de fusion doit contenir les indications suivantes d'après la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations sur les sociétés participant à l'opération: dénomination sociale et siège social ; - désignation et évaluation de l'actif et du passif; - modalités de remise des actions et date à laquelle celles-ci donnent droit aux bénéficiaires. - Modalités particulières relatives à ce droit et date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports; - les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération; - le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte; - le montant prévu de la prime de fusion; - les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tout avantage particulier.
J+7	Convocation du conseil d'administration	Convocation du conseil d'administration	
	Nomination du commissaire à la fusion	Nomination du commissaire à la fusion	

KIRO SA			
Projet de calendrier d'une fusion entre les sociétés anonymes KIRO SA et TERAMA			
Date	Société absorbante	Société absorbée	Documents et procédures
J+8	Communication du projet de fusion au commissaire à la fusion	Communication du projet de fusion au commissaire à la fusion	Réunion informelle sur l'opération de fusion avec le commissaire à la fusion et discussion autour du calendrier pour le rapport de fusion.
J+15	Réunion du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> - examen du projet de fusion, - préparation du rapport du conseil d'administration, - Autorisation du Directeur Général pour signer le projet de fusion, fixation de la date de l'assemblée générale. 	Réunion du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> - examen du projet de fusion, - préparation du rapport du conseil d'administration, - Autorisation du Directeur Général pour signer le projet de fusion, - fixation de la date de l'assemblée générale. 	Les conseils d'administrations doivent préparer un rapport pour expliquer les détails de la fusion aux assemblées générales extraordinaires.
	Enregistrement du projet de fusion au registre du commerce et du crédit mobilier	Enregistrement du projet de fusion au registre du commerce et du crédit mobilier	Un certificat de dépôt doit être produit.
	Avis du projet de fusion inséré dans un journal d'annonces légales	Avis du projet de fusion inséré dans un journal d'annonce légale	Ces avis doivent contenir les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination sociale, adresse du siège, montant du capital et numéro d'immatriculation au RCCM; - informations identiques pour la nouvelle société qui résultera de l'opération; - l'évaluation de l'actif; - le rapport d'échange des droits sociaux; - le montant prévu de la prime de fusion.
J+16		Information des créanciers ou des tiers si nécessaire.	

KIRO SA			
Projet de calendrier d'une fusion entre les sociétés anonymes KIRO SA et TERAMA			
Date	Société absorbante	Société absorbée	Documents
J+28	<p>Documents à la disposition des actionnaires au siège social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de fusion, - le rapport du conseil d'administration et le rapport du ou commissaire à la fusion, les états financiers de synthèse approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération - augmentation du capital social, - un état comptable établi selon les mêmes méthodes que le dernier bilan annuel. 	<p>Documents à la disposition des actionnaires au siège social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de fusion, - le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire à la fusion, les états financiers de synthèse approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération - augmentation du capital social, - un état comptable établi selon les mêmes méthodes que le dernier bilan annuel. 	
J+45	Fin du délai d'opposition pour les créanciers	Fin du délai d'opposition pour les créanciers	
J+48	<p>Assemblée générale extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation de la fusion, du rapport du ou commissaire à la fusion et du montant de l'apport, - approbation du projet de fusion, - décision d'augmentation de capital, - pouvoirs pour signer la déclaration de conformité - dissolution de la société absorbée, - approbation de la modification des statuts, - pouvoirs. 	<p>Assemblée générale extraordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation de la fusion, du rapport du commissaire à la fusion et du montant de l'apport, - approbation du projet de fusion, - décision d'augmentation de capital, - pouvoirs pour signer la déclaration de conformité - dissolution de la société absorbée, - approbation de la modification des statuts, - pouvoirs. 	
J+49	Publication de la fusion dans un journal d'annonce légal.	Publication de la fusion dans un journal d'annonce légale.	
	Enregistrement des procès-verbaux et des modifications des statuts au RCCM.	Enregistrement des procès-verbaux et des modifications des statuts au RCCM.	
	Enregistrement à la recette des impôts	Enregistrement à la recette des impôts	

Annexe 2 : Bilan après fusion de la société KIRO SA

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Charges immobilisées	2 255 058	Capital	12 387 000
Immobilisations incorporelles	403 525	Primes	-
Immobilisations corporelles	39 771 056	Réserves	-
Terrains	437 742	Report à nouveau	-
Constructions	7 343 504	Résultat net de l'exercice	- 1 834 791
Matériel et outillage d'exploitation	31 824 530	Subvention d'investissement	-
Matériel et mobilier de bureau	133 530	Provisions règlementées et fonds assimilés	-
Avances et acomptes sur immobilisations	31 750	TOTAL CAPITAUX PROPRES	10 552 209
Immobilisations financières	59 189	Provisions pour risques et charges	408 496
Titres de participation	-	Dettes financières	10 200 000
Autres immobilisations financières	59 189	TOTAL DES DETTES FINANCIERES	10 608 496
ACTIF IMMOBILISE	42 488 828	TOTAL DES RESSOURCES PERMANENTES	21 160 705
Actif circulant HAO	-	Dettes d'exploitation	8 883 503
Stocks e encours	-	Dettes fiscales et sociales	321 961
Créances et emplois assimilés	2 702 691	Autres dettes	13 529 121
ACTIF CIRCULENT	2 702 691	TOTAL PASSIF CIRCULANT	22 734 585
Valeurs mobilières de placement	-	Crédits d'escomptes	-
Disponibilités	158 715	Crédits de trésorerie	1 454 944
TRESORERIE ACTIF	158 715	TRESORERIE PASSIF	1 454 944
TOTAL ACTIF	45 350 234	TOTAL PASSIF	45 350 234

Source : Etats financiers de synthèses après fusion

CESAG - BIBLIOTHEQUE

BIBLIOGRAPHIE

❖ OUVRAGES

1. BITSAMANA Hilarion Alain (2003), *Dictionnaire de droit OHADA*, Pointe Noire, 186 pages.
2. CEDDAHA Franck (2005), *Fusions Acquisitions (évaluation, négociation, structuration)*, Editions ECONOMICA, Paris, 334 pages.
3. CHADEFaux Martial (2003), *Les fusions de sociétés : régime juridique et fiscal*, Editions Revue fiduciaire, Paris, 711 pages.
4. Comité de la Réglementation Comptable (2004), *Règlement n°2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs*, Paris, 21 pages.
5. Comité de la réglementation comptable (2004), *règlement n°2004-1, du 04 mai 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées*, Paris, 11 pages.
6. DELAHATE Jacqueline & DELAHATE Florence (2007), *Finance d'entreprise*, Editions DUNOD, Paris, 560 pages.
7. GUEYE Mamadou (2011), *Pratique de la comptabilité Générale SYSCOA/SYSCOHADA*, Dakar, 399 pages.
8. LEFEBVRE Francis (2010), *Mémento Expert : Fusions & Acquisitions*, Editions Francis LEFEBVRE, Paris, 1215 pages.
9. LE GALLO Laurence (2009), *la comptabilité pour les nuls*, Editions FIRST, Paris, 369 pages.
10. LEMANT Olivier & SCHICK Pierre (1995), *Audit social et juridique*, éditions d'organisations, Paris, 400 pages.
11. MEIER Olivier & SCHIER Guillaume (2009), *Fusions Acquisitions (Stratégie, Finance, management)* 3ème édition, Les éditions DUNOD, Paris, 339 pages.
12. NIANG Mor (2006), *Comptabilité Approfondie, Comptabilité des Groupes* 3eme édition, Editions Saint Paul, Dakar, 462 pages.
13. OHADA (2010), *Annexes de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation de la Comptabilité des Sociétés*, (20 Novembre 2010), Journal officiel de l'OHADA n° 10, 78 pages.
14. OHADA (2014), *Acte Uniforme relative au Droit des Sociétés Commerciales et GIE révisé*, adopté le 30 janvier 2014 à l'Ouagadougou (Burkina Faso), 209 pages.
15. République du Sénégal (1997), *Code du travail, Loi 97-17 du 1er décembre 1997*, 48 pages.

16. République de France (2014), *Code de Commerce, version du 06 Août 2014*, France, 1432 pages.
17. SAMBE Oumar & DIALLO Mamadou Ibra (2003), *le praticien Comptable, système comptable OHADA*, Editions Comptables et Juridiques, Dakar, 1055 pages.
18. TEULIE Jacques & TOPSACALIAN Pierre (2005), *Finance 4eme édition*, Editions Vuibert, Paris, 828 pages.
19. TOURNIER Jean-Baptiste & TOURNIER Jean-Claude (2007), *Evaluation d'entreprise : que vaut une entreprise ? 4ème édition*, Les éditions d'organisation EYROLLES, Paris, 303 pages.
20. VERNIMEN Pierre, QUIRY Pascal & LE FUR Yann (2010), *Finance d'entreprise*, Editions DALLOZ, Paris, 1176 pages.
21. VERNIMEN Pierre, QUIRY Pascal & Yann LE FUR Yann (2014), *Finance d'entreprise, Editions 2014*, Editions DALLOZ ; Paris, 1176 pages.

❖ WEBOGRAPHIE

- 1) Actes Uniformes OHADA (2000), <http://www.ohada.com/actes-uniformes/693/783/section-1-reevaluation-des-bilans.html>.
- 2) Agence pour la Création d'entreprises (APCE) (2014), *méthode comparative*, <http://www.apce.com/pid10813/methode-comparative.html?espace=2>.
- 3) BRICARD Agnès (2014), *les méthodes d'évaluation à appliquer à appliquer les entreprises de petite taille où le lien de dépendance avec le dirigeant est très fort*, <http://www.agnes-bricard.com/>.
- 4) Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) (2014), <http://www.ccoa-uemoa.org> consulté le 21 Août 2014.
- 5) CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes) et CSOEC (Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables de la France) (2014) http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb consulté le 11 juin 2014.
- 6) CREE Réseau (2013), *l'évaluation de l'entreprise*, www.beebac.com.
- 7) E-ECONOMIC (2014), *Fusion*, <http://www.e-economic.fr/logiciel/termes-comptables/fusion>.
- 8) FACA financement corporatif (2014), *quelle est la valeur de votre entreprise ?* http://cafa.ca/pdf/cafa_news_2_fr.pdf consulté le 17 Août 2014.
- 9) HELIO international rapport sur les vulnérabilités énergétiques du Sénégal (Vulnérabilité- Adaptation- Résilience, VAR) (2009), Moussa DIOP www.helio-international.org/VARSenegal.Fr.pdf.
- 10) Larousse (2014), <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/> lu le 03 Septembre 2014.
- 11) Mazars France (2014), <http://www.mazars.fr/Accueil/Expertise/Financial-Advisory-Services/Glossaire-Definition> consulté le 12 juin 2014.
- 12) MBOUNGOU Vitrauille (2011), *Afrique expansion, article 3302 sur les fusions acquisitions*, <http://www.afriqueexpansion.com/fusions-et-acquisitions-/3302-fusions-et-acquisitions-des-entreprises-lafrique-est-elle-concernee.pdf>.
- 13) Mercure Consulting (2011), *méthode d'évaluation financière ou par les flux*, <http://www.mercury-consulting.fr/business-valuation/methodes-d-evaluation/25-methodologie-la-methode-d-evaluation-financiere-ou-par-les-flux> consulté le 16 Août 2014.

- 14) Ordre des Experts Comptables de France (2012), *la mission d'évaluation : méthodologie et outils d'analyse*, <http://www.experts-comptables.fr/csoec/Focus-bases-documentaires/Evaluation-d-entreprise/La-Mission-d-evaluation-methodologie-et-outils-d-analyse>.
- 15) PERROT Anne (1999), *fusion, intégration, concurrence*, INSEE, méthode 95-96, 6 <http://www.insee.fr/fr/ppp/sommaire/imet95-96n.pdf>.

CESAG - BIBLIOTHEQUE